



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-113

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

DDTM du Gard

- 30-2020-07-17-003 - Arrêté n°30-2020-07-14 portant attribution de la médaille d'honneur agricole (10 pages) Page 6
- 30-2020-07-20-001 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la SARL Melobri représentée par M. PETRE Olivier demeurant Supermarché Casino - Route de la Gare 30960 LES MAGES de mettre en conformité les aménagements, sur les parcelles 478, 437, 12 et 457 sur la commune des Mages (4 pages) Page 17
- 30-2020-07-21-001 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant : Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas (2 pages) Page 22
- 30-2020-07-21-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant seconde modification des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252 concernant les aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare COMMUNE DE LANGLADE (6 pages) Page 25

Maison d'arrêt de Nîmes

- 30-2020-07-20-002 - Délégation de signature Mme HERTZEL, officier (5 pages) Page 32

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

- 30-2020-07-16-009 - APJ 2020 LVA CABRION (4 pages) Page 38
- 30-2020-06-29-010 - APJ 2020 LVA LE HOME DES OLIVIERS (4 pages) Page 43
- 30-2020-06-17-003 - APJ 2020 LVA LES COLOMBES (4 pages) Page 48
- 30-2020-07-16-008 - APJ 2020 SIE 30 (2 pages) Page 53

Préfecture du Gard

- 30-2020-07-21-003 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à MEJANNES LE CLAP (2 pages) Page 56
- 30-2020-07-22-055 - Arrêté n° 2020204-001 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LCL, place Cléon Griolet, SOMMIERES (2 pages) Page 59
- 30-2020-07-22-002 - Arrêté n° 2020204-002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EPICERIE SOLIDAIRE, chemin du Corata, SOMMIERES (2 pages) Page 62
- 30-2020-07-22-003 - Arrêté n° 2020204-003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE RENAULT, rue du Levant, CALVISSON (2 pages) Page 65
- 30-2020-07-22-004 - Arrêté n° 2020204-004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAISON ECO DISTRIBUTION, PAE des Batailles, ST HIPPOLYTE DU FORT (2 pages) Page 68
- 30-2020-07-22-006 - Arrêté n° 2020204-006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour HARIBO BOUTIQUE, Pont des Charrettes, UZES (2 pages) Page 71

| | |
|---|----------|
| 30-2020-07-22-007 - Arrêté n° 2020204-007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE AMBRE, C.C. Intermarché, SOMMIERES (2 pages) | Page 74 |
| 30-2020-07-22-008 - Arrêté n° 2020204-008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour COIFFURE JEAN MANUEL, bd des Alliés, UZES (2 pages) | Page 77 |
| 30-2020-07-22-009 - Arrêté n° 2020204-009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE PETIT BAZAR DE NATHAN, rue de la République, ST AMBROIX (2 pages) | Page 80 |
| 30-2020-07-22-010 - Arrêté n° 2020204-010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PRESSE DE L ABBATIALE, place de la République, ST GILLES (2 pages) | Page 83 |
| 30-2020-07-22-011 - Arrêté n° 2020204-011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PROVENC HALLES, avenue du Général de Gaulle, PONT ST ESPRIT (2 pages) | Page 86 |
| 30-2020-07-22-012 - Arrêté n° 2020204-012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'OPTIQUE ALAIN AFFLELOU, ZAC des Garrigues, SOMMIERES (2 pages) | Page 89 |
| 30-2020-07-22-013 - Arrêté n° 2020204-013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL, rte de Montpellier, MILHAUD (2 pages) | Page 92 |
| 30-2020-07-22-016 - Arrêté n° 2020204-016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour COCCINELLE, rte de Nimes, BOUILLARGUES (2 pages) | Page 95 |
| 30-2020-07-22-017 - Arrêté n° 2020204-017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SPAR, avenue de la Libération, UZES (2 pages) | Page 98 |
| 30-2020-07-22-025 - Arrêté n° 2020204-025 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC CHEZ JU ET SA TABLEE, rue Frédéric Mistral, TAVEL (2 pages) | Page 101 |
| 30-2020-07-22-027 - Arrêté n° 2020204-027 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT L AVENE, rte de St Ambroix, ROUSSON (2 pages) | Page 104 |
| 30-2020-07-22-028 - Arrêté n° 2020204-028 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le SNACK MAISON JULES, aéroport Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes, ST GILLES (2 pages) | Page 107 |
| 30-2020-07-22-029 - Arrêté n° 2020204-029 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LES STUDIOS HOTEL DE SOMMIERES, chemin de Christin, JUNAS (2 pages) | Page 110 |
| 30-2020-07-22-030 - Arrêté n° 2020204-030 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DE RETRAITE COTE CANAL, rue Jacques Coeur, AIGUES MORTES (2 pages) | Page 113 |

| | |
|--|----------|
| 30-2020-07-22-031 - Arrêté n° 2020204-031 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'AGENCE IMMOBILIERE IMMO CAMARGUE, rue du Faubourg du 12 avril, AIGUES MORTES (2 pages) | Page 116 |
| 30-2020-07-22-032 - Arrêté n° 2020204-032 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING LA GENESE, rte de la Genèse, MEJANNES LE CLAP (2 pages) | Page 119 |
| 30-2020-07-22-033 - Arrêté n° 2020204-033 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour KID S PARADISE, chemin du Mas de Brignon, MARGUERITTES (2 pages) | Page 122 |
| 30-2020-07-22-035 - Arrêté n° 2020204-035 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA BAMBOUSERAIE, domaine de Prafrance, GENERARGUES (2 pages) | Page 125 |
| 30-2020-07-22-036 - Arrêté n° 2020204-036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour HARIBO MUSEE DU BONBON, Pont des Charrettes, UZES (2 pages) | Page 128 |
| 30-2020-07-22-040 - Arrêté n° 2020204-040 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le STADE MUNICIPAL, rue du Four à Chaux, LIRAC (2 pages) | Page 131 |
| 30-2020-07-22-041 - Arrêté n° 2020204-041 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) | Page 134 |
| 30-2020-07-22-042 - Arrêté n° 2020204-042 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue Nicolas Lasserre, AIGUES MORTES (2 pages) | Page 137 |
| 30-2020-07-22-043 - Arrêté n° 2020204-043 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de CHUSCLAN (4 pages) | Page 140 |
| 30-2020-07-22-044 - Arrêté n° 2020204-044 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LEZAN (4 pages) | Page 145 |
| 30-2020-07-22-045 - Arrêté n° 2020204-045 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST HILAIRE D OZILHAN (3 pages) | Page 150 |
| 30-2020-07-22-046 - Arrêté n° 2020204-046 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTPEZAT (3 pages) | Page 154 |
| 30-2020-07-22-047 - Arrêté n° 2020204-047 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de TRESQUES (5 pages) | Page 158 |
| 30-2020-07-22-048 - Arrêté n° 2020204-048 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d ORSAN (4 pages) | Page 164 |
| 30-2020-07-22-049 - Arrêté n° 2020204-049 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MASSILLARGUES ATTUECH (3 pages) | Page 169 |
| 30-2020-07-22-050 - Arrêté n° 2020204-050 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTFRIN (4 pages) | Page 173 |

| | |
|--|----------|
| 30-2020-07-22-051 - Arrêté n° 2020204-051 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de BELLEGARDE (6 pages) | Page 178 |
| 30-2020-07-22-052 - Arrêté n° 2020204-052 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SOMMIERES (6 pages) | Page 185 |
| 30-2020-07-22-053 - Arrêté n° 2020204-053 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de CAVEIRAC (4 pages) | Page 192 |
| 30-2020-07-22-054 - Arrêté n° 2020204-054 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de REMOULINS (4 pages) | Page 197 |
| 30-2020-07-22-056 - Arrêté n° 2020204-056 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LCL, bd Gambetta, UZES (2 pages) | Page 202 |
| 30-2020-07-22-057 - Arrêté n° 2020204-057 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LCL, bd Gambetta, PONT ST ESPRIT (2 pages) | Page 205 |
| 30-2020-07-22-058 - Arrêté n° 2020204-058 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE TREMLIN, rue de la République, NIMES (2 pages) | Page 208 |
| 30-2020-07-22-061 - Arrêté n° 2020204-061 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GERBAUD MEDICAL, avenue Jean Jaurès, NIMES (2 pages) | Page 211 |
| 30-2020-07-22-062 - Arrêté n° 2020204-062 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SANIMAT, Km Delta, NIMES (2 pages) | Page 214 |
| 30-2020-07-22-063 - Arrêté n° 2020204-063 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ALDI MARCHE, ZI de St Césaire, NIMES (2 pages) | Page 217 |
| 30-2020-07-22-064 - Arrêté n° 2020204-064 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LLAOLLAO, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages) | Page 220 |
| 30-2020-07-22-065 - Arrêté n° 2020204-065 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour RESTAURANT IL RISTORANTE, Family Village, NIMES (2 pages) | Page 223 |
| 30-2020-07-22-068 - Arrêté n° 2020204-068 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE PROTHESES DENTAIRES, Km Delta, NIMES (2 pages) | Page 226 |
| 30-2020-07-22-071 - Arrêté n° 2020204-071 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour RESOTAINER, chemin de la Serre, NIMES (2 pages) | Page 229 |
| 30-2020-07-22-072 - Arrêté n° 2020204-072 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour HOMEBOX, ZAC du Mas de Vignolles, NIMES (2 pages) | Page 232 |
| 30-2020-07-22-073 - Arrêté n° 2020204-073 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour AMBULANCES GRAND SUD, impasse Auguste Laurent, NIMES (2 pages) | Page 235 |
| Sous Préfecture d'Alès | |
| 30-2020-06-30-020 - Convention constitutive de coopération sociale ou médico-sociale AVITALICE (14 pages) | Page 238 |

DDTM du Gard

30-2020-07-17-003

Arrêté n°30-2020-07-14 portant attribution de la médaille
d'honneur agricole



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Secrétariat général

Fait à Nîmes, le **17 JUL. 2020**

Réf. : Médailles d'honneur agricole
Affaire suivie par : Aude RIEUTORD
04.66.62.62.04

**Arrêté n° 30-2020-07-14
Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole modifié par le décret n° 81-1006 du 3 novembre 1981 ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par les décrets n° 2001-740 du 23 août 2001 et le n° 2007-259 du 27 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution des médailles d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

1/9

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- Monsieur ARPIN Oliver

Responsable de département, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à NIMES

- Madame CELLIER Stéphaney

Conseillère commerciale des particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à BOISSET-ET-GAUJAC

- Madame CHAGNOLLEAU Elisabeth

Conseillère gestion de patrimoine, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à GAILHAN

- Monsieur COURERO Arnaud

Agent de maîtrise, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à VAUVERT

- Monsieur DE LA FOREST D'ARMAILLE Stéphane

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONS

- Monsieur FOUSTER Laurent

Conducteur installation concentration, UNION DES DISTILLERIES DE
BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à NIMES

- Monsieur FRON - ORTIN Norbert

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- Madame GARNIER Stéphanie

Cadre gestionnaire, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à NIMES

- Madame GAUSSEN Nathalie

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à ROQUEMAURE

- Madame GUARDIOLA Fabienne

Animateur d'agence, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

- **Monsieur HIDALGO-JODAR Francisco**
Conducteur de presse, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à AIGUES-VIVES
- **Madame LIMOUCHE Marie-Hélène**
Conseillère commerciale, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLAS MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à ARGILLIERS
- **Madame MARTHERESSE Audrey**
Agent technique MSA, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à PUJAUT
- **Monsieur MAURAN Olivier**
Ouvrier agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à LE GRAU-DU-ROI
- **Madame NARBONNE Elisabeth**
Conseillère assurances, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLAS MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LAUDUN-L'ARDOISE
- **Madame PAYRIERE Myriam**
Gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nîmes
demeurant à SAINT-MAMERT-DU-GARD
- **Madame PEREZ Stéphanie**
Coordonnateur santé sécurité au travail, MSA DU LANGUEDOC, Nîmes
demeurant à NIMES
- **Monsieur RUFFLOCH Laurent**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à LES ANGLES
- **Madame VIDAL Christelle**
Conseillère commerciale, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLAS MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
- **Monsieur VINCENT Jimmy**
Coordonnateur MSA, MSA DU LANGUEDOC, Nîmes
demeurant à BERNIS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ANDREO Juan**
Employé, HM.CLAUSE, PORTES-LES-VALENCE
demeurant à SAINT-BONNET-DU-GARD

- **Madame BARRIERE Véronique**
Chargée d'activités, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur BRAUD Stéphane**
Administrateur réseau informatique, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à NIMES

- **Madame COVO Claudine**
Assistante de service social, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à CALVISSON

- **Monsieur DIAS Nicolas**
Employé Salins du Midi, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame DUFOUR Simone**
Personnel d'entretien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur FESQUET Pascal**
Conseiller banque assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LEZAN

- **Madame GIRAY Catherine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MEJANNES-LES-ALES

- **Madame ISOARD Fabienne**
Employée MSA, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à MANDUEL

- **Monsieur JARROUX Michel**
Formateur, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à NAGES-ET-SOLOGUES

- **Madame LAGET Pascale**
Chargée de clientèle particuliers, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à JUNAS

- **Madame MOLL Sandrine**
Expert fonctionnel, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à PUJAUT
- **Monsieur SALLES Jean-François**
Conseiller clientèle à distance, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD
- **Madame TRINQUIER Cécile**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TRESQUES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Monsieur BOCCALANDRO Bruno**
Régleur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Madame CHAUTARD Patricia**
Conseillère Crédit Agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE
- **Monsieur DIAZ Didier**
Opérateur de conditionnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Madame DUFOUR Simone**
Personnel d'entretien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Monsieur EL AMRANI Saïd**
Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à NIMES
- **Monsieur FESQUET Pascal**
Conseiller banque assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LEZAN

- **Madame FRACH Marie-Claire**
CHARGÉE DE CLIENTÈLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VERFEUIL

- **Monsieur GASTAL Jérôme**
Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur LACROIX Jean-Luc**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à ALES

- **Monsieur LAPIERRE Eric**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAVEIRAC

- **Monsieur LLACER Alfred**
Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur LLORENS Frédéric**
Salarié assurances, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES MÉDITERRANÉE, MONTPELLIER
demeurant à BEUCAIRE

- **Monsieur MADEROU Michel**
Employé crédit agricole, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAISSARGUES

- **Monsieur MARMOL Thierry**
Garde de propriété, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame MARTIN Françoise**
Assistante maintenance, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MOLINOS Serge**
Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur TABONE Gilles**
Employé MSA, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à NIMES
- **Monsieur VIAL Gil**
Cadre, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur VIGNE Henri**
Tractoriste, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ARGENSON Olivier**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ALES
- **Monsieur BERNARD William**
Cariste, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- **Monsieur BOUSQUET Christophe**
Conducteur d'installation, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS,
VAUVERT
demeurant à VAUVERT
- **Monsieur CANOVAS Serge**
Cariste, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Madame COMTE Nicole**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Monsieur DELCAUSSE Roland**
Analyste Animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur DI SACCO Patrick**
Chef d'atelier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame DUFOUR Simone**
Personnel d'entretien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Madame GRANIER Sabine**
Conseiller banque assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE

- **Monsieur JONQUET Lionel**
Distillateur, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à VAUVERT

- **Monsieur LAPIERRE Gilles**
Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Madame LINO Liliane**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

- **Madame LOPEZ Dorothée**
Analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MANDUEL

- **Monsieur MARTI Michel**
Agent d'expédition, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MARTIN Luc**
Employé Laboratoire, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame NAVARRO Mireille**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VAUVERT

- Madame NIQUET Christine

Gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à NIMES

- Monsieur PASCAL Philippe

Conducteur d'engins, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT
demeurant à VAUVERT

- Monsieur PHILIPONA Christian

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ALES

- Madame SERRI Sylvie

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA CALMETTE

- Monsieur TIHY Bruno

OUVRIER SALINIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Sous-Prefet,



Jean RAMPON

DDTM du Gard

30-2020-07-20-001

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la SARL Melobri représentée par M.
PETRE Olivier demeurant Supermarché Casino - Route de
la Gare

30960 LES MAGES

de mettre en conformité les aménagements, sur les
parcelles 478, 437, 12 et 457
sur la commune des Mages

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthiergard.gouv.fr
veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20/07/2020

ARRETE N°

mettant en demeure la SARL Melobri représentée par M. PETRE Olivier demeurant
Supermarché Casino - Route de la Gare
30960 LES MAGES
de mettre en conformité les aménagements, sur les parcelles 478, 437, 12 et 457
sur la commune des Mages

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu la visite de contrôle en date du 13/04/2018 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 26/04/2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 26/04/2018 ;

Vu le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 03 octobre 2018 en présence de Messieurs Petre, Gauthier, Demoulin, Christin et de Madame Colmant qui a permis de fixer un échéancier quant à la régularisation des ouvrages ;

Vu l'avis de la société MELOBRI représentée par M. Petre en date du 30/11/2018 au titre de la procédure contradictoire vis à vis du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que la commune des Mages est dotée d'un PPRi approuvé le 19/10/2011 ;

Considérant que ces aménagements sont interdits en zone M-NU d'aléa modéré du PPRI car ils présentent un risque d'aggravation des inondations ;

Considérant que ces aménagements sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de manquement envoyé à M. PETRE représentant de la société Melobri a donné lieu à une réunion au cours de laquelle il a été présenté un échéancier pour la constitution d'un dossier de régularisation loi sur l'eau et la réalisation des travaux ;

Considérant que la SARL Melobri représentée par M. PETRE Olivier ne détient aucune autorisation de nature à autoriser ces aménagements ;

Considérant la décision du Tribunal Administratif en date du 17 septembre 2019 annulant l'accord tacite favorable délivré par le maire des Mages à la DP n°30 152 17 A 022 relative à la station service au motif de son implantation en zone d'aléa modéré du PPRI ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou si l'est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à

l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

La SARL Melobri représentée par M. PETRE Olivier sis Supermarché Casino - Route de la Gare - 30960 LES MAGES est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de ses aménagements implantés sur la commune de les Mages sur les parcelles 478, 437, 12 et 457 ;

La mise en conformité consiste à :

- soit déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations et à proposer les travaux correspondants aux mesures compensatoires. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de son instruction réglementaire le contrevenant se verra imposer la remise en état des parcelles concernées en application de l'article L171-7 du code de l'environnement,

- soit procéder à la suppression des installations, ouvrages et remblais en lit majeur et à une remise en état des lieux suivant des modalités à proposer au service eau et risques de la DDTM.

Article 2 : délai de mise en oeuvre

La solution retenue devra être communiquée au service eau et risques avant le 31 juillet 2020.

- Si dépôt d'un dossier de demande de régularisation : le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement devra être déposé au guichet unique de l'eau en 3 exemplaires papier + un exemplaire numérique et les travaux de mise en conformité devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2020 (plan de recolement fourni en vue d'un contrôle de vérification).

- Si remise en état des lieux : modalités à faire valider par le service eau et risques, avec évacuation des déchets en décharge agréée. Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2020 .

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code (délit de non respect d'un arrêté de mise en demeure passive de 2 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende).

Article 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Melobri représentée par M. PETRE Olivier demeurant Supermarché Casino - Route de la Gare - 30960 LES MAGES

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de les Mages, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le maire de la commune de les Mages, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-07-21-001

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant :
Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques

Nîmes, le 21/07/2020

Dossier suivi par :
Frédéric RIBIERE
Tél. : +33 4 66 62 62 56
Mèl : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R181-41 du code de l'environnement concernant :

Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas

COMMUNE DE FONTARÈCHES

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature
à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par VOLTALIA en date du 3 juillet
2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00105 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale intègre une demande
d'autorisation de défrichement ;

Considérant que la demande de défrichement sus-visée est incomplète ;

Considérant qu'une reconnaissance de bois à défricher est nécessaire dans le cadre de la
demande de défrichement sus-visée ;

Considérant que l'organisation de cette visite doit respecter la procédure fixée aux articles
R 341-4 et R 341-5 du Code forestier sus-visé ;

Considérant que des délais réglementaires sont imposés dans le cadre de la procédure sus-visée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par VOLTALIA en date du 3 juillet 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00184 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas ;

est porté de 4 mois à 6 mois

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Le maire de la commune de Fontarèches ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
le chef de l'unité hydraulique et loi sur l'eau
SIGNÉ
Sylvain MERELLE

DDTM du Gard

30-2020-07-21-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant seconde modification
des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252
concernant les aménagements communaux du secteur de
l'ancienne gare **COMMUNE DE LANGLADE**

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, 21/07/2020

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant seconde modification des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252 concernant
les aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare
COMMUNE DE LANGLADE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre – Nappes Vistrenque et Costières approuvé le 14 avril 2020 par le Préfet du Gard ;

Vu le guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau concernant les rejets d'eaux pluviales approuvé par le CODERST en novembre 2018 et par le Préfet du Gard ;

Vu le dossier de déclaration relatif aux aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare, enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 30-2019-00252, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date 22 juillet 2019 et d'un courrier de non opposition en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-25-001 du 25 mai 2020 portant modification des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252, reconnaissance d'antériorité de certains aménagements au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et rejet partiel des autres modifications demandées dans le cadre du porter-à-connaissance au titre de l'article R214-39 de la déclaration n° 30-2019-00252 concernant les aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare sur la commune de Langlade ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} juillet 2020, présenté par la SPL AGATE enregistré sous le n° 30-2020-00183 et relatif à des modifications de l'aménagement de la nouvelle centralité sur la commune de Langlade ;

Vu le guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau concernant les rejets d'eaux pluviales approuvé par le CODERST en novembre 2018 et par le Préfet du Gard ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 17 juillet 2020 reçu dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté portant modification des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252 qui lui a été transmis ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-25-001 sus-visé reconnaît au titre de l'antériorité les bâtiments de l'ancienne gare (100 m²) et l'ancienne salle de fêtes (540 m²) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-25-001 sus-visé dispose que les surfaces imperméabilisées reconnues au titre de l'antériorité (640 m²) sont compensées de fait ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-25-001 sus-visé dispose que le volume à compenser dans le cadre des aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare est de 851 m³ ;

Considérant que le cumul des volumes liés aux mesures de compensation à l'imperméabilisation proposé dans le dossier de porter-à-connaissance est de 995 m³ ;

Considérant que le bassin de la mairie doit rester perméable ;

Considérant que le volume excédentaire de 146 m³ par rapport aux obligations de compensations participe de fait à compenser le risque de désordre lié à la conception du bassin de la mairie et ne peut donc pas être décompté des mesures compensatoires à l'imperméabilisation dans le cadre d'autres aménagements ;

Considérant que les modifications envisagées dans le présent porter-à-connaissance ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées dans le présent porter-à-connaissance ne portent pas atteinte aux prescriptions du SAGE susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SPL AGATE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les modifications relatives au projet « les aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare » sur la commune de Langlade.

Article 2 : Objet des modifications

Les mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation initialement prévues dans la déclaration n° 30-2019-00252 sont modifiées comme suit :

- Suppression du bassin de la Gare ;

- Réaménagement du bassin de la mairie :

- Le bassin est réalisé par des murs d'agglos afin de permettre de contenir l'eau et de supporter la couverture totale perméable en bois ;
- Le fond de bassin est conservé à l'état naturel afin de favoriser l'infiltration ;
- une trappe d'accès est créée afin de permettre l'entretien régulier du bassin ;
- la surverse est constituée d'une lame d'eau en dessous du platelage (cf annexe) ;
- Le nouveau volume du bassin est de 410 m³.

- Réaménagement du bassin Secteur Salle socioculturelle/Services techniques pour atteindre un volume de stockage de 580 m³

- Modification des noues 1 et 2 :

Les noues 1 et 2 (50 m³) sont remplacées par une noue de 5 m³ au sud de la mairie (cf plan en annexe).

- Le volume total des mesures compensatoires est de 995 m³ pour l'aménagement de la centralité.

- Le volume total des mesures compensatoires à mettre en œuvre est à minima de 851 m³ pour l'aménagement de la centralité.

- Le volume excédentaire de 146 m³ participe à compenser le risque de désordre lié à la conception du bassin de la mairie qui est semi-perméable du fait de sa couverture en platelage bois et des parois en murs d'agglos ;

- Ce volume ne peut donc pas être décompté des mesures compensatoires à l'imperméabilisation dans le cadre d'autres aménagements.

Caractéristiques des systèmes de rétention :

| | Noue mairie | Bassin mairie | Bassin salle socio-culturelle / services technique |
|-------------------|--------------------|--------------------------------------|--|
| Type | Noue à ciel ouvert | Bassin sous platelage bois perméable | Bassin à ciel ouvert |
| Volume utile | 5 m ³ | 410 m ³ | 580 m ³ |
| Cote radier | 70,80 m NGF | 69,20 m NGF | 67,25 m NGF |
| Cote surverse | 71,25 m NGF | 71,00 m NGF | 68,65 m NGF |
| Hauteur d'eau | 0,45 m | 1,80 m | 1,40 m |
| Orifice du radier | Ø 50 mm | Ø 80 mm | Ø 80 mm |
| Orifice supérieur | | Ø 130 mm | Ø 180 mm |
| Débit de pointe | 0,01 m/s | 0,18 m/s | 0,25 m/s |
| Type surverse | Seuil épais | Surverse bétonnée | Déversoir puits |
| lame surverse | 0,05 m | 0,10 m | 0,10 m |
| Point de rejet | Bassin mairie | Ruisseau du Coin du loup | Ruisseau des Barrines |

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Langlade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Nappes Vistrenque et Costieres.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

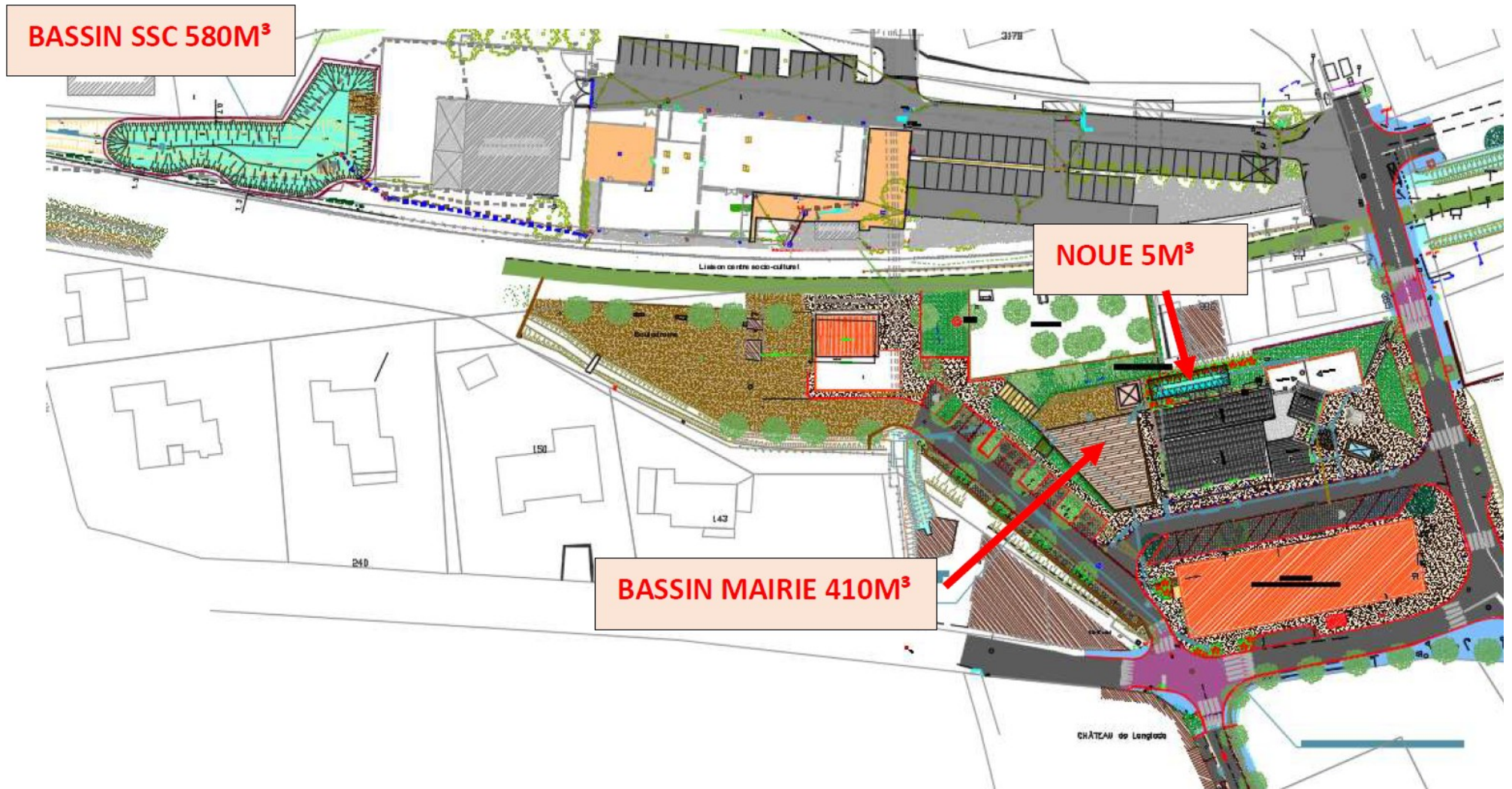
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Langlade, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Langlade.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur départementale
des territoires et de la mer du Gard
SIGNÉ
André HORTH

Plan des bassins projetés dans le cadre de ce PAC



Maison d'arrêt de Nîmes

30-2020-07-20-002

Délégation de signature
Mme HERTZEL, officier



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Maison d'arrêt de Nîmes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 novembre 2018 nommant Madame Aurélie MARTINIÈRE, directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes ;

Aurélie MARTINIÈRE, directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes

Décide

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Justine HERTZEL, lieutenant pénitentiaire, affectée à la maison d'arrêt de Nîmes, le 1^{er} juillet 2020.

| DECISIONS CONCERNEES | Articles |
|--|----------------------|
| Organisation de l'établissement | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 |
| Vie en détention | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 RI |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | Art 34 RI |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 |

MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6



| Mesures de contrôle et de sécurité | |
|---|--|
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 RI |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI |
| Retenue d'équipement informatique | Art 19-VII RI |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | Art 7-III RI |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 |
| Discipline | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 |
| Isolement | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 |

| | |
|--|--------------------------|
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 RI |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant | Art 24-III RI |
| Achats | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D. 344 |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 RI |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 |

| Organisation de l'assistance spirituelle | |
|--|------------------------|
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 |
| Visites, correspondance, téléphone | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 |
| Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R.57-6-24 |
| Entrée et sortie d'objets | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles | Art 19-III, 3° RI |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 |
| Activités | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | Art 17 RI |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 |
| Administratif | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 |

| Divers | |
|---|------------------------------|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 |

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 juillet 2020

Po / La Directrice
Aurélie MARTINIERE



Maud REQUANDES
Directrice adjointe

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-07-16-009

APJ 2020 LVA CABRION



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 LABEGE CEDEX
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
DIRECTION D'APPUI**

Service Etablissements Handicap / enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 05 41 12
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE N°
portant fixation du Forfait journalier 2020-2022
du lieu de vie et d'accueil « Cabrion » à Laudun

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint n° 2008-142-7 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 Mai 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

Signé par : Denis BOUAD
DateA : 09/07/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départementale du Gard

VU la délibération n°110 en date du 26 novembre 2015 approuvant et autorisant le Président du Conseil départemental du Gard à signer la convention relative au fonctionnement et au financement des lieux de vie et d'accueil pour mineurs et majeurs,

CONSIDERANT l'article 3 de la Convention de fonctionnement et de financement n° DAP-2019-052 signée avec le Département du Gard en date du 6 mai 2019,

CONSIDERANT que la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil n'a pas adressé avant le 30 octobre 2019 par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes,

CONSIDERANT le courrier conjoint des autorités adressé en date du 17 juin 2020 concernant la tarification 2020 / 2022 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités par intérim ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et
de la Directrice Générale des Services du Conseil départemental du Gard,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1^{er} Janvier 2020, au lieu de vie et d'accueil « Cabrion » situé à Laudun est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire (*soit à titre indicatif au 1^{er} janvier 2020, un tarif de 147,18 € par jour*)

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 1^{er} juillet 2020

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-29-010

APJ 2020 LVA LE HOME DES OLIVIERS



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°
portant fixation du prix journalier
2020-2022
Lieu de Vie le Home des Oliviers
Aulas

LE PREFET
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre agricole

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté conjoint n° 2008-25-8 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 25 janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur d'Appui de la Direction Générale Adjointe des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le forfait journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le lieu de vie « home des oliviers » situé à AULAS est fixé comme suit

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du Smic horaire soit au 1^{er} janvier 2020 : 147.46€

Article 2 :

Conformément à l'article D316.6 III du code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Gard.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affichage le :

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-17-003

APJ 2020 LVA LES COLOMBES



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 LABEGE CEDEX
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap / enfance**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 05 41 12
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE N°
portant fixation du Forfait journalier 2020-2022
du lieu de vie et d'accueil « les Colombes »
à Bragassargues

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Signé par : Denis DUBREUIL
Date A : 22/06/2020
Qualité A : Président du Conseil
Départemental

VU l'arrêté conjoint n° 2007-249-9 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 06 Septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n°110 en date du 26 novembre 2015 approuvant et autorisant le Président du Conseil départemental du Gard à signer la convention relative au fonctionnement et au financement des lieux de vie et d'accueil pour mineurs et majeurs,

CONSIDERANT l'article 3 de la Convention de fonctionnement et de financement n° DAP-2018-139 signée avec le Département du Gard en date du 7 mars 2018.

CONSIDERANT que la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil n'a pas adressé avant le 30 octobre 2019 par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes,

CONSIDERANT le courrier conjoint des autorités adressé en date du 29 mai 2020 concernant la tarification 2020 / 2022 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités par intérim ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
de la Directrice Générale des Services du Conseil départemental du Gard,

- ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er Janvier 2020 au lieu de vie et d'accueil « les Colombes » situé à Bragassargues est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 10 fois la valeur du SMIC horaire (*soit à titre indicatif 101,50 € par jour au 1^{er} janvier 2020*)

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 17 juin 2020

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-07-16-008

APJ 2020 SIE 30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

ARRÊTÉ N°

portant tarification 2020 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association CPEAGL

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU le courrier transmis le 22 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 28 février 2020 avec l'association CPEAGL,
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 2 juillet 2020,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRETE:

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 768 € | 547 285€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 465050 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 55 467 € | |
| Recettes | Excédent à reprendre | 36 505 € | 547 285 € |
| | Groupe I : Produits de la tarification | 510780 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 674.24 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **36 505 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

Préfecture du Gard

30-2020-07-21-003

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique
à MEJANNES LE CLAP

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 193
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 21 juillet 2020

ARRETE N°
attribuant la dénomination de « commune touristique »
à MEJANNES LE CLAP

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants et R.133-32 et suivants,

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU le décret d'application n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié par l'arrêté du interministériel du 16 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015020-0008 du 20 janvier 2015 prononçant la dénomination de « Commune touristique » de la ville de MEJANNES LE CLAP,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016 portant classement de l'office de tourisme de MEJANNES LE CLAP en catégorie I,

VU la délibération du conseil municipal de MEJANNES LE CLAP dans sa séance du 20 mai 2019 sollicitant le renouvellement de la dénomination de « commune touristique » pour la ville de MEJANNES LE CLAP,

VU la demande de renouvellement de classement en commune touristique reçue le 10 février 2020 et complétée le 15 juillet 2020,

CONSIDERANT que la commune de MEJANNES LE CLAP remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commune de MEJANNES LE CLAP (30430) est dénommée « commune touristique » pour une nouvelle période de cinq ans, soit jusqu'au 19 janvier 2025.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Gard – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale – sise rue Guillemette à NIMES.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de SOMMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont copie seront adressées à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-055

Arrêté n° 2020204-001 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LCL, place Cléon Griolet, SOMMIERES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-055
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0044 du 14 avril 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LCL situé 7 place Cléon Griolet – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2009/0255,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LCL situé 7 place Cléon Griolet – 30250 SOMMIERES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence, au 09 69 36 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-002

Arrêté n° 2020204-002 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour l'EPICERIE
SOLIDAIRE, chemin du Corata, SOMMIERES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-002
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie GONZALES, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EPICERIE SOLIDAIRE situé 26 chemin du Corata - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2020/0027,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement EPICERIE SOLIDAIRE situé 26 chemin du Corata - 30250 SOMMIERES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 06 01 79 12 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-003

Arrêté n° 2020204-003 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE
RENAULT, rue du Levant, CALVISSON

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-003
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Olivier DURAND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE RENAULT situé 104 rue du Levant - 30420 CALVISSON, enregistrée sous le numéro 2020/0029,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement GARAGE RENAULT situé 104 rue du Levant - 30420 CALVISSON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (4 intérieures – 7 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 01 21 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-004

Arrêté n° 2020204-004 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour MAISON ECO
DISTRIBUTION, PAE des Batailles, ST HIPPOLYTE DU
FORT

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-004
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur Elie NOEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAISON ECO DISTRIBUTION situé rue Blériot XI – PAE des Batailles - 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT, enregistrée sous le numéro 2020/0081,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement MAISON ECO DISTRIBUTION situé rue Blériot XI – PAE des Batailles - 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (3 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 77 68 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La ~~Sous~~-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-006

Arrêté n° 2020204-006 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour HARIBO
BOUTIQUE, Pont des Charrettes, UZES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-006
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le technicien de maintenance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HARIBO – BOUTIQUE situé Pont des Charrettes - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2020/0087,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le technicien de maintenance de l'établissement HARIBO – BOUTIQUE situé Pont des Charrettes - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la boutique, au 04 66 22 02 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-007

Arrêté n° 2020204-007 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE
AMBRE, C.C. Intermarché, SOMMIERES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-007
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre GILIOTTI, contrôleur de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARFUMERIE AMBRE situé 4 impasse de la Malautière – C.C. Intermarché – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2020/0042,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le contrôleur de gestion de l'établissement PARFUMERIE AMBRE situé 4 impasse de la Malautière – C.C. Intermarché – 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du contrôleur de gestion, au 04 66 59 47 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-008

Arrêté n° 2020204-008 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour COIFFURE JEAN
MANUEL, bd des Alliés, UZES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-008
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur Jean-Manuel APOLINARIO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COIFFURE JEAN MANUEL situé 7 boulevard des Alliés - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2020/0043,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement COIFFURE JEAN MANUEL situé 7 boulevard des Alliés - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 09 50 57 63 91, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-009

Arrêté n° 2020204-009 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LE PETIT BAZAR
DE NATHAN, rue de la République, ST AMBROIX

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-009
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Martine MONDEME, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE PETIT BAZAR DE NATHAN situé 35 rue de la République - 30500 SAINT-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2020/0036,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LE PETIT BAZAR DE NATHAN situé 35 rue de la République - 30500 SAINT-AMBROIX est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 04 66 61 64 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-010

Arrêté n° 2020204-010 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la PRESSE DE L
ABBATIALE, place de la République, ST GILLES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-010
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur Nicolas RULLIERE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PRESSE DE L'ABBATIALE situé 12 place de la République - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2020/0047,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PRESSE DE L'ABBATIALE situé 12 place de la République - 30800 SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 87 32 66, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-011

Arrêté n° 2020204-011 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour PROVENC
HALLES, avenue du Général de Gaulle, PONT ST
ESPRIT

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-011
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PROVENC'HALLES situé avenue du Général de Gaulle – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2020/0112,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement PROVENC'HALLES situé avenue du Général de Gaulle – 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 90 24 40 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-012

Arrêté n° 2020204-012 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour l'OPTIQUE ALAIN
AFFLELOU, ZAC des Garrigues, SOMMIERES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-012
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Madame Agnès POGELLI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OPTIQUE ALAIN AFFLELOU situé route de Saussines – ZAC des Garrigues - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2020/0113,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement OPTIQUE ALAIN AFFLELOU situé route de Saussines – ZAC des Garrigues - 30250 SOMMIERES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du la gérante, au 04 66 80 26 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-013

Arrêté n° 2020204-013 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LIDL, rte de
Montpellier, MILHAUD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-013
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le directeur régional en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé 1150 route de Montpellier – 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2020/0111,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur régional de l'établissement LIDL situé 1150 route de Montpellier – 30540 MILHAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 30 caméras (28 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif, au 08 00 00 54 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-016

Arrêté n° 2020204-016 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour COCCINELLE, rte
de Nimes, BOUILLARGUES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-016
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Elie ALLEZ, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COCCINELLE situé 55 route de Nîmes - 30230 BOUILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2020/0077,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement COCCINELLE situé 55 route de Nîmes - 30230 BOUILLARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (7 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 59 53 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-017

Arrêté n° 2020204-017 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour SPAR, avenue de la
Libération, UZES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-017
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Yves BRESSON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SPAR situé 7 avenue de la Libération - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2020/0041,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement SPAR situé 7 avenue de la Libération - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 22 caméras (22 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 03 00 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-025

Arrêté n° 2020204-025 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC
CHEZ JU ET SA TABLEE, rue Frédéric Mistral, TAVEL

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-025
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame Corinne GIRARD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC CHEZ JU ET SA TABLEE situé 1 rue Frédéric Mistral - 30126 TAVEL, enregistrée sous le numéro 2015/0285,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement BAR TABAC CHEZ JU ET SA TABLEE situé 1 rue Frédéric Mistral - 30126 TAVEL est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 50 06 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-027

Arrêté n° 2020204-027 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le BAR
RESTAURANT L AVENE, rte de St Ambroix,
ROUSSON

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-027
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Christopher SOULAT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT L'AVENE situé 228 route de St Ambroix - 30340 ROUSSON, enregistrée sous le numéro 2020/0032,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BAR RESTAURANT L'AVENE situé 228 route de St Ambroix - 30340 ROUSSON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 61 50 59 26, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-028

Arrêté n° 2020204-028 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le SNACK MAISON JULES, aéroport Nîmes, Alès,
Camargue, Cévennes, ST GILLES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

NIMES, le 22 juillet 2020

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2020204-028

**portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015165-0006 du 15 juin 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur Nicolas LAGIER, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SNACK MAISON JULES situé aéroport de Nîmes – Alès – Camargue – Cévennes – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2015/0157,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SNACK MAISON JULES situé aéroport de Nîmes – Alès – Camargue – Cévennes – 30800 ST-GILLES pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 58 68 48 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-029

Arrêté n° 2020204-029 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LES STUDIOS
HOTEL DE SOMMIERES, chemin de Christin, JUNAS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-029
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Eric BURAY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LES STUDIOS-HOTEL DE SOMMIERES situé chemin de Christin – 30250 JUNAS, enregistrée sous le numéro 2020/0035,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LES STUDIOS-HOTEL DE SOMMIERES situé chemin de Christin – 30250 JUNAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras (4 intérieures – 13 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 32 72 93 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-030

Arrêté n° 2020204-030 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la MAISON DE RETRAITE COTE CANAL, rue
Jacques Coeur, AIGUES MORTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-030
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015195-0028 du 15 juillet 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement MAISON DE RETRAITE CÔTÉ CANAL situé 116 rue Jacques Coeur - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2015/0176,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement MAISON DE RETRAITE CÔTÉ CANAL situé 116 rue Jacques Coeur - 30220 AIGUES-MORTES pour 13 caméras (10 intérieures – 3 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 80 06 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-031

Arrêté n° 2020204-031 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour l'AGENCE
IMMOBILIERE IMMO CAMARGUE, rue du Faubourg
du 12 avril, AIGUES MORTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-031
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Mylan LOMBARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AGENCE IMMOBILIERE IMMO'CAMARGUE situé 42 rue du Faubourg du 12 avril – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2020/0072,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement AGENCE IMMOBILIERE IMMO'CAMARGUE situé 42 rue du Faubourg du 12 avril – 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 93 62 99, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-032

Arrêté n° 2020204-032 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING LA
GENESE, rte de la Genèse, MEJANNES LE CLAP

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-032
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur David GALLIEN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAMPING LA GENESE situé route de la Genèse - 30430 MEJANNES-LE-CLAP, enregistrée sous le numéro 2014/0290,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CAMPING LA GENESE situé route de la Genèse - 30430 MEJANNES-LE-CLAP est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du site, au 04 66 24 51 82, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

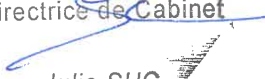
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-033

Arrêté n° 2020204-033 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour KID S PARADISE,
chemin du Mas de Brignon, MARGUERITTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-033
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Denis DEBUS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement KID'S PARADISE situé chemin du Mas de Brignon - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2020/0123,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement KID'S PARADISE situé chemin du Mas de Brignon - 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 24 caméras (4 intérieures – 20 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 22 74 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-035

Arrêté n° 2020204-035 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LA
BAMBOUSERAIE, domaine de Prafrance,
GENERARGUES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-035
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame la présidente en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA BAMBOUSERAIE situé 552 rue de Montsauve - Domaine de Prafrance - 30140 GENERARGUES, enregistrée sous le numéro 2010/0014,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LA BAMBOUSERAIE situé 552 rue de Montsauve - Domaine de Prafrance - 30140 GENERARGUES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 15 caméras (4 intérieures – 11 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 04 66 61 70 47, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-036

Arrêté n° 2020204-036 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour HARIBO MUSEE
DU BONBON, Pont des Charrettes, UZES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-036
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le technicien de maintenance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HARIBO – MUSEE DU BONBON situé Pont des Charrettes - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2011/0224,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le technicien de maintenance de l'établissement HARIBO – MUSEE DU BONBON situé Pont des Charrettes - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 19 caméras (10 intérieures - - 9 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la boutique, au 04 66 22 02 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-040

Arrêté n° 2020204-040 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le STADE
MUNICIPAL, rue du Four à Chaux, LIRAC

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-040
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STADE MUNICIPAL situé rue du Four à Chaux – 30126 LIRAC, enregistrée sous le numéro 2020/0085,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de LIRAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement STADE MUNICIPAL situé rue du Four à Chaux – 30126 LIRAC, composé de 4 caméras (4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 50 01 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-041

Arrêté n° 2020204-041 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rte du
Pont de la Croix, LE VIGAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-041
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015285-0023 du 12 octobre 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019114-050 du 24 avril 2019 portant modification du système de vidéoprotection autorisé,

VU la demande de Monsieur l'administrateur des finances publiques en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 30A route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2015/0239,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 30A route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN pour 5 caméras (3 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la division budget et logistique, au 04 66 36 49 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La ~~Se~~ Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-042

Arrêté n° 2020204-042 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue
Nicolas Lasserre, AIGUES MORTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-042
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015165-0016 du 15 juin 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur l'administrateur des finances publiques en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 24 rue Nicolas Lasserre – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2015/0114,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 24 rue Nicolas Lasserre – 30220 AIGUES-MORTES pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la division budget et logistique, au 04 66 36 49 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-043

Arrêté n° 2020204-043 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
CHUSCLAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-043
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de CHUSCLAN, enregistrée sous le numéro 2020/0046,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de CHUSCLAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (10 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 90 14 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE CHUSCLAN

- CAMERA 1** : Chemin des Prés – Ateliers municipaux
Caméra fixe multicapteurs contextuelle avec infrarouge intégré (4x5), implantée sur un candélabre, permettra de visionner l'ensemble de la cour et de la façade des ateliers municipaux, une partie du chemin des Prés et le chemin public permettant d'accéder à l'arrière des bâtiments
- CAMERA 2** : Intersection D 138 (Les Minimés) et D 765
Caméra fixe contextuelle à champ large avec infrarouge intégré, implantée sur un candélabre en bordure de la D 138, permettra de visionner les flux de circulation des véhicules et des piétons à l'intersection de la D 138 et de la D 765
- CAMERA 3** : Intersection D 138 (Les Minimés) et D 765
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même candélabre que la caméra 2 en bordure de la D 138, permettra de visionner le flux de circulation sur la D 138 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 4** : Intersection D 138 (Pont de la Cèze) et D 865
Caméra fixe contextuelle à champ large avec infrarouge intégré, implantée sur un candélabre en bordure de la D 138, permettra de visionner les flux de circulation des véhicules et des piétons à l'intersection de la D 138 et de la D 865
- CAMERA 5** : Intersection D 138 (Les Minimés) et D 865
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même candélabre que la caméra 4 en bordure de la D 138, permettra de visionner le flux de circulation sur la D 138 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 6** : Intersection chemin de la Combe de Carmignan et chemin des Salets
Caméra fixe contextuelle à champ large avec infrarouge intégré, implantée sur un mât en bordure du chemin de la Combe de Carmignan, permettra de visionner les flux de circulation des véhicules et des piétons à l'intersection du chemin de la Combe de Carmignan et du chemin des Salets
- CAMERA 7** : Intersection chemin de la Combe de Carmignan et chemin des Salets
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même mât que la caméra 6 en bordure du chemin de la Combe de Carmignan, permettra de visionner le flux de circulation sur le chemin de la Combe de Carmignan
- CAMERA 8** : Chemin de Monticaut
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle avec infrarouge intégré, implantée sur un candélabre en bordure du chemin de Monticaut, permettra de visionner le flux de circulation de véhicules et de piétons sur ce chemin

- CAMERA 9** : Chemin de la Fontaine du Renard
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle avec infrarouge intégré, implantée sur un candélabre en bordure du chemin de la Fontaine du Renard, permettra de visionner le flux de circulation de véhicules et de piétons sur cet axe
- CAMERA 10** : Rue du Ruisseau
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle avec infrarouge intégré, implantée sur un candélabre en bordure de la rue du Ruisseau, permettra de visionner le flux de circulation de véhicules et de piétons sur cet axe

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-044

Arrêté n° 2020204-044 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
LEZAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-044
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LEZAN, enregistrée sous le numéro 2020/0098,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de LEZAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (1 intérieure - 12 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 83 00 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE LEZAN

- CAMERA 1** : Angle rue des Murailles/ancienne route d'Anduze – Château
Caméra dôme PTZ motorisée, installée sur le pylône en béton K47 du candélabre situé à l'angle du 1 rue des Murailles et de l'ancienne route d'Anduze, permettra de visualiser la rue des Murailles (sens descendant), les commerces tels que le tabac presse, le bar restaurant, l'agence immobilière (sens montant après le château), ainsi que le parc du château (fête votive) et l'ancienne route d'Anduze.
- CAMERA 2** : Place de l'Enclos – Temple
Caméra dôme PTZ motorisée, installée sur le pylône métallique du double candélabre K26/K27 situé sur la place de l'Enclos, permettra de visualiser l'ensemble de la place de l'Enclos dont la poste, la bibliothèque, le temple, les abords du foyer communal (côté RD 207A) et la cave coopérative.
- CAMERA 3** : Foyer communal
Caméra dôme PTZ motorisée, installée sur le mur du foyer communal à l'angle côté rue des Tennis, permettra de visualiser la partie arrière du foyer communal ainsi que les terrains de sports tels que les tennis, basket et l'aire de pétanque
- CAMERA 4** : Rue du 8 mai 1945
Caméra dôme PTZ motorisée, installée sur le pylône en béton du candélabre K73 (+ bras de déport 70 cm) situé face au local containers poubelles dans la rue du 8 mai 1945, permettra de visualiser les abords de la pharmacie, du centre médical, le container poubelles et le futur site de logement sociaux de la commune
- CAMERA 5** : Parking école maternelle – chemin de Costelongue
Caméra dôme PTZ motorisée, installée sur un mât situé sur le parking de l'école maternelle, permettra de visualiser les abords de l'école, le chemin de Costelongue et ledit parking
- CAMERA 6** : Allée de la Gare
Caméra dôme PTZ motorisée, installée sur le pylône métallique du candélabre A3 (+ bras de déport 70 cm), permettra de visualiser l'allée de la Gare, le jardin d'enfants, les commerces neufs (épicerie – restaurant – boulangerie – coiffeur), le parking de l'ancienne gare (réaménagé en 4 appartements) et l'entrée de l'entreprise de matériaux en bout d'allée
- CAMERA 7** : Avenue de la Gare - Mairie
Caméra dôme PTZ motorisée, installée sur le pylône métallique du double candélabre A13/A14, permettra de visualiser la place de la mairie et ses commerces (agence immobilière – restaurant – supermarché Utile)
- CAMERA 8** : Avenue de la Gare - Mairie
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même pylône métallique du double candélabre A13/A14 que les caméras 7 et 9, permettra de visualiser les véhicules circulant sur la RD 24 dans le sens entrant de la commune (ALES/LEZAN)

- CAMERA 9** : Avenue de la Gare - Mairie
Caméra fixe à champ large contextuelle, installée sur le pylône métallique du double candélabre A13/A14 que les caméras 7 et 8, permettra de visualiser les éléments d’ambiance du flux de circulation de la RD 24 (sens entrant)
- CAMERA 10** : Chemin de Costelongue – Ecole primaire
Caméra dôme PTZ motorisée, installée sur le pylône en béton du candélabre situé à l’angle du chemin de Costelongue et de la rue des Remparts (RD 207A), permettra de visualiser le chemin de Costelongue, la sortie de l’école primaire, la place de cette école, la rue des Remparts en direction de la cave coopérative et la RD 207A (sens descendant)
- CAMERA 11** : Chemin de Costelongue – Ecole primaire
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installée sur le même pylône en béton du candélabre situé à l’angle du chemin de Costelongue et de la rue des Remparts (RD 207A) que les caméras 10 et 12, permettra de visualiser les véhicules circulant sur la RD 207A dans le sens entrant de la commune (LEDIGNAN/LEZAN)
- CAMERA 12** : Chemin de Costelongue – Ecole primaire
Caméra fixe à champ large contextuelle, installée sur le sur le même pylône en béton du candélabre situé à l’angle du chemin de Costelongue et de la rue des Remparts (RD 207A) que les caméras 10 et 11, permettra de visualiser les éléments d’ambiance du flux de circulation de la RD 207A (sens entrant)
- CAMERA 13** : Accueil – Mairie
Caméra intérieure, installée au dessus de l’accueil de la mairie, permettra de visualiser l’entrée et la salle d’attente

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-045

Arrêté n° 2020204-045 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST
HILAIRE D OZILHAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-045
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-HILAIRE-D'OZILHAN, enregistrée sous le numéro 2020/0099,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de ST-HILAIRE-D'OZILHAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 37 28 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE ST-HILAIRE-D'OZILHAN

- CAMERA 1** : Intersection route de Remoulins et route de Fournès – RD 192
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un poteau en béton ERDF avec griffe anti-escalade situé en bordure de la D 192, permettra de visionner la D 192 au niveau de l'intersection de la route de Remoulins et de la route de Fournès
- CAMERA 2** : Intersection route de Remoulins et route de Fournès
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même poteau en béton ERDF avec griffe anti-escalade situé en bordure de la D 192 que la caméra 1, permettra de visionner la D 192 dans les deux sens de circulation au niveau de l'intersection de la route de Remoulins et de la route de Fournès
- CAMERA 3** : Entrée Nord Ouest
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un mât situé en bordure de la D 192 en venant de la D 6086 (entrée Nord Ouest), permettra de visionner la D 192
- CAMERA 4** : Entrée Nord Ouest
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même mât situé en bordure de la D 192 en venant de la D 6086 que la caméra 3, permettra de visionner la D 192 dans les deux sens de circulation

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-046

Arrêté n° 2020204-046 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
MONTPEZAT

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-046
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTPEZAT, enregistrée sous le numéro 2020/0033,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de MONTPEZAT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service administratif, au 04 66 81 10 66, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE MONTPEZAT

- CAMERA 1** : Entrée de la commune – Rue de Sommières
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un poteau EDF situé à hauteur du 360 rue de Sommières, permettra de visualiser les véhicules pénétrant ou sortant de la commune par la rue de Sommières
- CAMERA 2** : Entrée de la commune – Rue de Nîmes (D 522)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un poteau EDF situé à hauteur de l'intersection de la D 522 et du chemin de la Queyrade, permettra de visualiser les véhicules, dans les deux sens de circulation à hauteur de l'intersection formée par les rues de Nîmes et des Bastides, pénétrant ou sortant de la commune par la rue de Nîmes (D 522)
- CAMERA 3** : Entrée de la commune – Intersection D 522/D 722
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un poteau EDF situé à l'angle du cimetière et du chemin de la Coste, permettra de visualiser les véhicules à hauteur de l'intersection formée par la D 522 et la D 722, pénétrant ou sortant de la commune par la D 722
- CAMERA 4** : Entrée de la commune – Chemin de Parignargues (CV 6)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un poteau EDF situé à proximité de l'intersection formée par le CV6 et l'accès au foyer « Les Massagues », permettra de visualiser les véhicules, à hauteur de l'intersection formée par le CV 6 et l'entrée du foyer « Les Massagues », pénétrant ou sortant de la commune par le CV 6
- CAMERA 5** : Parking de la Garenne
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), implantée sur un poteau EDF situé sur le parking, permettra de visualiser les accès ainsi que l'ensemble du parking
- CAMERA 6** : Rue du Monuments aux Morts – Square Marceau Dalgo
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), implantée en façade du bâtiment communal accueillant les professions médicales, permettra de visualiser le square et la rue du Monuments aux Morts où sont implantés les commerces de la commune

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-047

Arrêté n° 2020204-047 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
TRESQUES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-047
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de TRESQUES, enregistrée sous le numéro 2020/0103,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de TRESQUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras (21 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes, du trafic de stupéfiants et d'abandon des déchets.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 82 01 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE TRESQUES

- CAMERA 1** : Place André Boissin
Caméra multicapteurs (2) fixe et contextuelle, implantée sur le mur en pierre d'une maison d'habitation, permettra de visionner la place André Boissin
- CAMERA 2** : Place des Martyrs de la Résistance
Caméra multicapteurs (3) fixe et contextuelle, implantée sur un mât, permettra de visionner le Monument aux Morts, ainsi que la place et l'ensemble du parking véhicule
- CAMERA 3** : Stade de foot – Salle des fêtes
Caméra multicapteurs (3) fixe et contextuelle, implantée sur un poteau d'éclairage public du stade, permettra de visionner le parking du stade et de la salle des fêtes
- CAMERA 4** : Stade de foot – Salle des fêtes
Caméra fixe à champ large contextuelle, implantée sur un poteau d'éclairage public du stade, permettra de visionner les vestiaires du stade de foot
- CAMERA 5** : Ecole primaire Tardieu
Caméra fixe à champ large contextuelle, implantée sur la façade d'une maison d'habitation, permettra de visionner l'entrée de l'école primaire (sortie donnant sur la RD 09 – rue de la Glacière
- CAMERA 6** : Parking de la mairie et jardin d'enfants
Caméra multicapteurs (4) fixe et contextuelle, implantée sur un candélabre situé au milieu du parking, permettra de visionner le parking de la Mairie ainsi que le jardin d'enfants
- CAMERA 7** : Place du Lavoir
Caméra multicapteurs (3) fixe et contextuelle, implantée sur un candélabre, permettra de visionner le lavoir, la boulangerie, les axes RD 409, rue de la République et rue de la Forge
- CAMERA 8** : Entrée Nord-Est de la commune – chemin de la Carmignane/chemin de la Roquette et rue Esquiérades
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un candélabre, permettra de visionner l'entrée et la sortie de la commune en son Nord-Est. Le point de captation de l'image se situera au carrefour formé par la rue de la Carmignane et le chemin de la Roquette. Elle visualisera la rue de la Carmignane dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 9** : Entrée Nord de la commune par la D 409 – intersection chemin St Martin et Chapelle St Martin
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un mât, permettra de visionner l'entrée et la sortie de la commune en son Nord. Le point de captation de l'image se situera au carrefour formé par la D 409 et le chemin St Martin. Elle visualisera la RD 409 dans les deux sens de circulation

- CAMERA 10** : Entrée Nord-Ouest de la commune par le chemin de Peyron – lotissement Claude Valat
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un mât, permettra de visionner le chemin de Peyron dans les deux sens de circulation. Le point de captation de l'image se situera sur le chemin de Peyron
- CAMERA 11** : Entrée Sud de la commune par la RD 409 et croisement de la rue Tave et du chemin du Grès
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un candélabre en béton, permettra de visionner la route de Connaux dans les deux sens de circulation. Le point de captation de l'image se situera sur la route de Connaux
- CAMERA 12** : Entrée Est de la commune par la RD 09 – route des 4 chemins et chemin de la Resse
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur le transformateur électrique en béton, permettra de visionner la RD 09 route des 4 chemins dans les deux sens de circulation. Le point de captation de l'image se situera sur la RD 09 route des 4 chemins
- CAMERA 13** : Entrée Ouest de la commune par la RD 09 et la rue du Portail de l'Aure
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un mât, permettra de visionner la RD 09 dans les deux sens de circulation. Le point de captation de l'image se situera sur la RD 09
- CAMERA 14** : Complexe sportif municipal des Clos et locaux techniques adjacent
Caméra multicapteurs contextuelle, implantée sur un mât situé au milieu des terrains de tennis, permettra de visionner les terrains de tennis, basket, handball et skate-park ainsi que les locaux techniques
- CAMERA 15** : Eglise – place et parking de l'église
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un mât, permettra de visionner la place de l'église
- CAMERA 16** : Eglise – place et parking de l'église
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur le même mât que la caméra 15, permettra de visionner le parking de l'église
- CAMERA 17** : Mairie – Parvis de la mairie et carrefour de la D 409 et de la D 09
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur la façade de la mairie, permettra de visionner le parvis de la mairie
- CAMERA 18** : Mairie – Parvis de la mairie et carrefour de la D 409 et de la D 09
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur le même support que la caméra 17, permettra de visionner le carrefour formé par la D 409 et la D 09
- CAMERA 19** : Stade de football – salle des fêtes et place du marché
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un candélabre, permettra de visionner la place du marché

- CAMERA 20** : Stade de football – salle des fêtes et place du marché
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un mât d'éclairage du stade (placée en opposition de la caméra 4), permettra de visionner le stade de foot et les abords de la salle des fêtes
- CAMERA 21** : Rue du Portail de l'Aure
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un mât, permettra de visionner la rue du Portail de l'Aure dans les deux sens de circulation.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-048

Arrêté n° 2020204-048 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune d
ORSAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-048
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ORSAN, enregistrée sous le numéro 2020/0107,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune d'ORSAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras (1 intérieure - 16 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 90 14 09, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'ORSAN

- CAMERA 1** : Place de la Mairie
Caméra fixe intérieure, implantée dans le hall d'accueil de la mairie sur la poutre situé derrière la banque de réception, permettra de visualiser les trois entrées du hall et l'aire d'accueil de la mairie et de la poste
- CAMERA 2** : Place des Ecoles
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), implantée à l'angle du mur de la mairie côté écoles, permettra de visualiser l'accès arrière de la mairie, la rue de la Vignasse, le concentrateur de télécommunications, le centre socio-culturel, le futur centre médical et la galerie commerciale
- CAMERA 3** : Place des Ecoles
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), implantée à l'angle du mur de la maison des associations face à l'école primaire, permettra de visualiser le centre socio-culturel, l'école maternelle et sa cour ainsi que l'entrée de l'école primaire et le parking
- CAMERA 4** : Place des Ecoles
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), implantée au milieu du futur centre médical, permettra de visualiser la partie arrière de la future galerie commerciale, son parking, la cantine/garderie, le parking médical et les terrains de tennis
- CAMERA 5** : Le City Park – Stade – Vestiaires
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), implantée sur un mât d'éclairage public côté City Park, permettra de visualiser le city park, les WC, les vestiaires et le stade
- CAMERA 6** : Entrée principale d'ORSAN (bretelle RN 580)
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un candélabre d'éclairage public, permettra de visualiser la RD 138 au niveau de l'intersection dans les deux sens de circulation
- CAMERA 7** : Entrée principale d'ORSAN (bretelle RN 580)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même candélabre d'éclairage public que la caméra 6, permettra de visualiser la RD 138 au niveau de l'intersection dans les deux sens de circulation
- CAMERA 8** : Route de Treillas
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un poteau béton « poste Ozets 1 », permettra de visualiser la route de Treillas dans les deux sens de circulation
- CAMERA 9** : Route de Treillas
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même poteau béton « poste Ozets 1 » que la caméra 8, permettra de visualiser de Treillas dans les deux sens de circulation
- CAMERA 10** : Route de Laudun
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un poteau EDF (au niveau du n° 12), permettra de visualiser la route de Laudun dans les deux sens de circulation

- CAMERA 11** : Route de Laudun
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même poteau EDF que la caméra 10, permettra de visualiser la route de Laudun dans les deux sens de circulation
- CAMERA 12** : Croisement chemin de la Parade et route de Treillas
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un poteau EDF situé au croisement de la D 121 et de la 865, permettra de visualiser la route de Treillas (nord) en direction du centre d'ORSAN
- CAMERA 13** : Croisement chemin de la Parade et route de Treillas
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même poteau EDF que la caméra 12, permettra de visualiser la route de Treillas (nord) en direction du centre d'ORSAN
- CAMERA 14** : Croisement chemin de la Parade et route de Treillas
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un poteau EDF situé au croisement des chemins de la Parade et des Hautes Planes, permettra de visualiser le chemin de la Parade en direction du centre d'ORSAN
- CAMERA 15** : Croisement chemin de la Parade et route de Treillas
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même poteau EDF que la caméra 14, permettra de visualiser le chemin de la Parade en direction du centre d'ORSAN
- CAMERA 16** : Secteur Mairie - Place des Ecoles
Caméra fixe, implantée sur un mât situé à proximité de l'entrée de la zone de parking, permettra de visualiser l'entrée de cette zone côté avenue des Travans
- CAMERA 17** : Croisement chemin de la Parade/route de Treillas
Caméra fixe, implantée sur un poteau EDF situé au croisement de la D 121 et de la D 865, permettra de visualiser les véhicules circulant sur le chemin du Toc (D 865)

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-049

Arrêté n° 2020204-049 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
MASSILLARGUES ATTUECH

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-049
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MASSILLARGUES-ATTUECH, enregistrée sous le numéro 2020/0102,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de MASSILLARGUES-ATTUECH est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 61 71 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE MASSILLARGUES-ATTUECH

CAMERA 1 : Mairie

Caméra fixe, installée sur la façade de la mairie, permettant de visionner l'entrée de la mairie et de sécuriser l'accès à ce bâtiment public

CAMERA 2 : Agence Postale

Caméra fixe, installée sur la façade de l'agence postale, permettant de visionner l'entrée de la poste et de sécuriser l'accès à ce bâtiment public

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-050

Arrêté n° 2020204-050 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
MONTFRIN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-050
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTFRIN, enregistrée sous le numéro 2011/0330,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de MONTFRIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras (21 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 57 52 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE MONTFRIN

- CAMERA 1** : 7 place de la République (angle avec la rue Haute)
en service : Caméra dôme motorisée fixée à l'angle de la rue Haute sur la façade du n° 7 de la place de la République
- CAMERA 2** : Place de la Liberté (cours de Tennis)
en service : Caméra dôme motorisée fixée sur un pylône d'éclairage métallique implanté entre les courts de tennis qui sont accessibles depuis la place de la Liberté
- CAMERA 3** : Cours Emile Antelme (Stade Jean Quittard)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage public du complexe sportif Jean Quittard
- CAMERA 4** : Intersection cours Jules Ferry et cours Emile Antelme
en service : Caméra dôme motorisée installée sur un mât métallique implanté à hauteur de l'intersection des cours Emile Antelme et Jules Ferry
- CAMERA 5** : Parking Avenue René Cassin
en service : Caméra dôme motorisée installée sur la façade arrière de l'école face au parking de 53 places accessible depuis l'avenue René Cassin ou le cours Emile Antelme
- CAMERA 6** : Rond-point avenue Ernest Mattet/route de Meynes et avenue Charles de Gaulle (RD500)
en service : Caméra dôme motorisée installée sur un mât implanté à hauteur du rond-point formé par l'avenue Ernest Mattet, la route de Meynes et l'avenue Charles de Gaulle (RD 500)
- CAMERA 7** : Avenue du Docteur Félix Clément (ateliers municipaux)
en service : Caméra dôme motorisée installée sur un pylône devant l'entrée des ateliers municipaux
- CAMERA 8** : 30 rue Armand Peyrot
en service : Caméra dôme motorisée installée sur la façade du n° 30 rue Armand Peyrot pour suivre le flux routier et piéton aux abords de la fontaine municipale et de la zone de stationnement
- CAMERA 9** : 1 cours Emile Antelme (face au cours Jean Jaurès)
en service : Caméra fixe installée sur la façade du n° 1 cours Emile Antelme pour suivre les flux de circulation en direction du cours Jean Jaurès
- CAMERA 10** : 12 rue Léon Gambetta
Caméra dôme motorisée installée sur la façade du n° 12 rue Léon Gambetta pour suivre le trafic routier et piéton aux abords de la bibliothèque municipale et de l'agence du Crédit Agricole
- CAMERA 11** : Bâtiment privé sous convention situé à l'angle de l'avenue Pierre Mendès France et du cours Jules Ferry
Caméra fixe orientée en direction de l'avenue Pierre Mendès France permettant de suivre les flux de circulation

- CAMERA 12** : Bâtiment privé sous convention à l'angle de l'avenue Pierre Mendès France et du cours Jules Ferry
Caméra fixe orientée en direction de l'avenue René Cassin (RD351) permettant de suivre les flux de circulation
- CAMERA 13** : Place de la République
Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur un mât d'éclairage public situé place de la République, permettant de visualiser la place, le cours Jean Jaurès ainsi que les voies d'accès au château
- CAMERA 14** : Place de la Libération – Avenue Pierre Mendès France
Caméra fixe multicapteurs (x2), installée sur la façade du poste de police municipale, permettant de visualiser le parking de la place de la Libération et une partie de l'avenue Pierre Mendès France
- CAMERA 15** : Les Arènes
Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur la façade arrière de l'habitation situé au 2 rue Jules Ferry, permettant de visualiser l'impasse Bouchard ainsi que les accès aux Arènes et à l'école maternelle
- CAMERA 16** : Route de Fournès (D 351)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) installée sur un mât à hauteur de l'arrêt de bus, permettant de visualiser le flux routier de la route de Fournès (D 351) à hauteur du croisement formé par la rue du 19 mars 1962
- CAMERA 17** : Route de Fournès (D 351)
Caméra fixe contextuelle, installée sur le même mât que la caméra 16, permettant de réaliser de l'identification
- CAMERA 18** : Route de Meynes (D 500)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) installée sur un mât d'éclairage public situé au croisement avec le chemin conduisant quartier Plançons, permettant de visualiser le flux routier de la route de Meynes (D 500) à hauteur du pont enjambant le Gardon
- CAMERA 19** : Route de Meynes (D 500)
Caméra fixe contextuelle, installée sur le même mât que la caméra 18, permettant de réaliser de l'identification
- CAMERA 20** : Route d'Aramon (D 500)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) installée sur un mât d'éclairage public situé à hauteur du parking de la caserne de gendarmerie, permettant de visualiser le flux routier de la route d'Aramon (D 500)
- CAMERA 21** : Route d'Aramon (D 500)
Caméra fixe contextuelle, installée sur le même mât que la caméra 20, permettant de réaliser de l'identification

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-051

Arrêté n° 2020204-051 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
BELLEGARDE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-051
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BELLEGARDE, enregistrée sous le numéro 2011/0207,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de BELLEGARDE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 49 caméras (1 intérieure - 12 extérieures - 36 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 58 00 73, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE

- CAMERA 1** : Rue de l'Hôtel de Ville (façade de la mairie)
en service Caméra dôme installée sur la façade principale de l'hôtel de ville permettant de visionner le trafic routier devant l'hôtel de ville et de suivre les regroupements sur la place Charles de Gaulle (parvis de l'église).
- CAMERA 2** : 1 rue de Saint-Gilles (face à la place des Lions)
en service Caméra dôme installée à l'angle du n° 1 rue de St Gilles permettant de suivre le trafic routier entrant et sortant dans le centre ville par les rues de Nîmes, de St Gilles et de la République. Ce capteur permet aussi de visionner une partie de la place St Jean qui est aménagé en parking public
- CAMERA 3** : 16 rue de la République (face à la place Carnot)
en service Caméra dôme installée à l'angle du n° 16 rue de la République permettant de suivre le trafic routier sur cette artère très commerçante de la ville et suivre les flux piéton et de véhicules sur la place Carnot
- CAMERA 4** : n° 12 avenue des Arènes
en service Caméra dôme installée sur un mât en béton face au n° 12 avenue des arènes permettant de suivre le trafic routier à hauteur de l'intersection des rues Jeanne d'Arc, rue de Beaucaire et de l'avenue des Arènes
- CAMERAS** : Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
5 et 6 : 2 caméras fixes installées à l'extérieur de la Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
en service sur la façade Sud Ouest visionnant le centre de loisir Pierre Louvard et le parking de la halle des sports
- CAMERAS** : Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
7 et 8 : 2 caméras fixes installées à l'extérieur de la Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
en service sur la façade Sud Est visionnant l'entrée du complexe sportif
- CAMERA 9** : Halle des Sports « Pierre de Coubertin »
en service Caméra fixe installée à l'extérieur de la Halle des Sports « Pierre de Coubertin » sur la façade Est
- CAMERA 10** : Centre Culturel les Sources
en service Caméra fixe installée à l'extérieur de la Salle des Sources sur la façade Sud
- CAMERA 11** : Centre Culturel les Sources
en service Caméra fixe installée à l'extérieur de la Salle des Sources sur la façade Sud
- CAMERAS** : Centre Culturel les Sources
12 et 13 : 2 caméras fixes installées à l'extérieur de la Salle des Sources sur la façade Nord
en service
- CAMERA 14** : Centre Culturel les Sources
en service Caméra fixe intérieure installée dans le hall d'entrée façade Nord de la Salle des Sources

- CAMERA 15** : Rond-point du Taureau (intersection rue de Nîmes – CD 3 : chemin bas de Générac)
en service Caméra dôme installée sur un candélabre existant situé en bordure du rond-point
- CAMERA 16** : Avenue des Arènes (face au boulodrome et à la maison des jeunes)
en service Caméra fixe installée sur un mât en bordure de l’avenue
- CAMERA 17** : Rond-point rue de St Gilles - CD 38 et rue Concorde
en service Caméra dôme installée sur un mât implanté en bordure du rond-point
- CAMERA 18** : Esplanade Marcel Boucayrand (façade du poste de la police municipale)
en service Caméra dôme installée sur la façade du poste de la police municipale
- CAMERA 19** : Avenue de Villamartin (à hauteur du jardin d’enfant)
en service Caméra dôme implantée sur un mât installé en bordure de l’avenue
- CAMERA 20** : Entrée parking – place Batisto Bonnet (à proximité de l’entrée principale des Arènes)
en service Caméra dôme implantée sur un mât installé sur la place
- CAMERA 21** : 26 rue d’Arles (façade de la bibliothèque)
en service Caméra fixe multicateurs (x4) implantée sur la façade du 26 rue d’Arles
- CAMERA 22** : 100 rue d’Arles (à hauteur du rond-point des Vignerons)
en service Caméra dôme implantée sur un mât en bordure du rond-point
- CAMERA 23** : Intersection rue d’Arles et rue des Ondines (face aux locaux techniques de la ville)
en service Caméra dôme implantée sur un mât face aux locaux techniques de la ville
- CAMERA 24** : Rond-point du Taureau
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), sera implantée sur un mât situé à l’intersection avec le chemin du Coste Canet, permettra de visualiser la route en direction de la RD 6113
- CAMERAS 25 et 26** : Chemin de Coste Canet
en service Caméra fixe, permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), sera implantée sur un réverbère situé en amont du giratoire, du côté du chemin de la Tour, permettra de visualiser le chemin de Coste Canet dans les deux sens de circulation en direction de l’aval.
Caméra dôme sera implantée sur le même réverbère
- CAMERA 27** : Avenue des Lacs
en service Caméra dôme, implantée sur le réverbère situé sur le giratoire à l’angle du chemin du Cros des Bards, permettra de visualiser le secteur du giratoire en mode de plages fixes préprogrammées selon les zones d’intérêt en corrélation avec les horaires adéquats
- CAMERA 28** : Collège
en service Caméra dôme, implantée sur le réverbère situé en bordure de route se trouvant face au parvis d’entrée du collège, permettra de visualiser le parking véhicules, l’aire de dépose minute et des bus, ainsi que les voies de circulation convergeant vers le collège

- CAMERA 29** : Chemin Haut de Générac
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, sera implantée sur le lampadaire situé à l'angle du giratoire formé par le chemin Haut de Générac, l'avenue des Lacs et la rue des Sauterelles et permettra de visualiser le flux routier chemin Haut de Générac au débouché du futur giratoire
- CAMERA 30** : Carrefour route de St Gilles/avenue de la Méditerranée
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), sera implantée sur le réverbère situé à l'angle du carrefour de la route de St Gilles et de l'avenue de la Méditerranée et permettra de visualiser la route de St Gilles
- CAMERA 31** : Rue Jean Monnet
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), sera implantée sur mât situé en retrait du réverbère (A12-30), permettra de visualiser rue d'Arles, au débouché de la rue Carrière Torte dans les deux sens de circulation
- CAMERAS 32, 33 et 34** : Giratoire Gersfeld
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée le réverbère (A20-25), permettra de visualiser la zone de collecte de l'entrée de la route de Beaucaire
2 caméras fixes mixtes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelles, implantée sur le même réverbère que la caméra 32. La 1^{ère} permettra de visualiser le chemin de St Jean dans les deux sens de circulation. Le point de collecte des images se situera à la sortie du pont afin de verrouiller aussi la rue des Aigrettes. La 2^{ème} sera orientée en direction de la D38 et visualisera les deux sens de circulation
- CAMERAS 35 et 36** : Chemin de la Bouvine
en service 2 caméras fixes mixtes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelles, seront implantée sur un mât situé en retrait du réverbère (A32-33), permettront de visualiser le chemin de la Bouvine dans les deux sens de circulation au niveau du ralentisseur
- CAMERA 37** : Chemin des Costières
en service Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, sera implantée sur un mât situé en bordure de route au niveau du poste transformateur EDF, permettra de visualiser le chemin des Costières en direction de Manduel/Jonquières-St-Vincent dans les deux sens de circulation
- CAMERA 38** : Chemin du Paradis
en service Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, sera implantée sur un mât situé en bordure de route au niveau du poste transformateur EDF, permettra de visualiser le chemin du Paradis en direction de Jonquières-St-Vincent dans les deux sens de circulation
- CAMERA 39** : Carrefour rue d'Arles et Place d'Allonvon
en service Caméra dôme, installée sur la façade du café des Fleurs, permettra de visualiser le flux routier rue d'Arles ainsi que le flux piéton sur la place
- CAMERAS 40, 41 et 42** : Ecole Batisto Bonnet
en service 3 caméras fixes, implantée en façade de l'école de manière à visualiser :
- façade est : le portail d'entrée situé rue des Arènes
- façade nord : le portail d'entrée situé côté rue Pierre de Coubertin
- façade sud : le portail et le portillon d'entrée situés côté rue de Beaucaire

- CAMERA 43** : Montée de St Jean
en service Caméra fixe, implantée sur un mât situé au croisement de la montée de St Jean avec la rue des Calandres en direction de Jonquières-St-Vincent, permettra de suivre le flux routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 44** : Entrée du Cimetière
en service Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser l'entrée du cimetière
- CAMERA 45** : Parking du Cimetière
en service Caméra fixe multicapteurs (x4), implantée sur un mât d'éclairage public situé au milieu du parking, permettra de visualiser le parking et ses accès depuis le rond-point de la D 6113
- CAMERA 46** : Rond-point du Taureau
en service Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra VPI n° 24, permettra de visualiser le contexte
- CAMERA 47** : Carrefour route de St Gilles – avenue de la Méditerranée
en service Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra VPI n° 30, permettra de visualiser le contexte
- CAMERA 48** : Rue Jean Monnet
en service Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra VPI n° 31, permettra de visualiser le contexte
- CAMERA 49** : Giratoire Gersfeld
en service Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra VPI n° 32, permettra de visualiser le contexte

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-052

Arrêté n° 2020204-052 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
SOMMIERES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-052
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2010/0100,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 48 caméras (15 intérieures - 3 extérieures - 30 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes, du trafic de stupéfiants et d'abandon des déchets.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 80 43 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

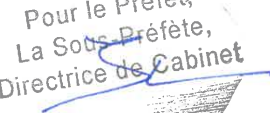
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SOMMIERES

- CAMERA 1** : Angle de la place de la République et du chemin du Château
en service Caméra dôme motorisée PTZ implantée à l'angle du n° 5 place de la République et du chemin du Château permettant de suivre les flux routier et piéton sur les places de la République et du Jeu de Ballon et sur la rue Général Bruyère.
- CAMERAS 2 et 3** : Rue Antonin Paris (rue commerçante du centre-ville)
en service Caméra fixe installée sur la façade du n° 30 de la rue Antonin Paris et orientée en direction de cette rue vers la porte du Burget. Ce capteur permettra le suivi des différents flux de circulation dans cette rue étroite et touristique du centre ville où sont installées de nombreux commerces de proximité
Caméra fixe installée au même endroit permettra de suivre les flux de circulation en complément du capteur n° 2 mais dans la direction inverse vers la place Jean Jaurès
- CAMERA 4** : Angle de la place Jean Jaurès et rue Paulin Capmal
en service Caméra dôme motorisée PTZ implantée à l'angle de la place Jean Jaurès et du n° 10 rue Paulin Capmal pour permettre le suivi des flux de circulation routier et piéton dans ce secteur touristique de la ville
- CAMERA 5** : Place Docteurs Dax
en service Caméra fixe installée sur la façade arrière de l'Hôtel de Ville pour permettre de suivre les flux piéton et routier sur la place des docteurs Dax où se trouve organisée une zone de stationnement
- CAMERA 6** : Rue Max Dormoy (porte du Beffroi)
en service Caméra fixe installée dans une ouverture de la porte du Beffroi pour permettre de suivre le flux piéton et routier rue Max Dormoy (en direction de la place Jean Jaurès)
- CAMERA 7** : Place Jean Jaurès
en service Caméra fixe installée sur la façade du n° 7 place Jean Jaurès pour suivre les flux piéton et routier dans la rue Max Dormoy (en direction de la porte du Beffroi)
- CAMERA 8** : Rue de la Monnaie
en service Caméra fixe implantée sur la façade du n° 2 rue de la Monnaie pour permettre le suivi des flux de circulation à hauteur du parvis de l'église et de l'entrée des rues Docteur Chrétien et Passage St Pons
- CAMERA 9** : Parking du Vidourle (RD 6110)
en service Caméra dôme motorisée PTZ installée sur un candélabre d'éclairage public à l'entrée du parking du Vidourle permettant le suivi des différents flux routier et piéton sur le parking, sur la passerelle piétonne qui relie les deux rives du Vidourle et à hauteur de l'aire aménagée pour le ramassage scolaire
- CAMERA 10** : Place de la Libération (RD 6110)
en service Caméra dôme motorisée PTZ est installée sur un candélabre d'éclairage public en bordure du rond-point de la place de la libération pour permettre le suivi des flux piéton et routier sur cette place où se trouvent implantés des commerces et agences bancaires

- CAMERA 11** : Rue Antonin Paris
en service : Caméra fixe installée sur la façade du n° 12 rue Antonin Paris pour permettre de suivre les flux piéton et routier dans cette rue en direction de la porte du Bourget
- CAMERAS 12, 13 et 14** : Intersection pont de Tibère avec les quais Gaussorgues et Cléon Griolet
en service : 3 caméras fixes installées sur la façade de l'Hôtel de Ville pour permettre le suivi en continu des flux routier et piéton au niveau de l'intersection formée par le pont Tibère et les quais Gaussorgues et Cléon Griolet
- CAMERA 15** : Berge du Vidourle sous le quai Cléon Griolet
en service : Caméra fixe installée à l'angle du pont de Tibère pour permettre de suivre les flux piéton le long de la berge aménagée du Vidourle située sous le quai Cléon Griolet. Ce capteur permet aussi de suivre à distance le niveau des eaux du Vidourle
- CAMERA 16** : Berge du Vidourle sous le quai Gaussorgues
en service : Caméra fixe installée à l'angle du Pont de Tibère pour permettre de suivre les flux piéton le long de la berge aménagée du Vidourle située sous le quai Gaussorgues et en direction de la passerelle piétonne submersible
- CAMERAS 17 et 18** : Place des Canons
en service : Caméra fixe installée sur la place des Canons (côté chemin du château fort) pour suivre les différents flux routier et piéton sur cette partie de la place où se trouve aménagé un petit parking
 Une deuxième caméra fixe est installée contre la paroi rocheuse pour compléter le champ de vision de la caméra 17 sur la partie arrière de la place des Canons
- CAMERA 19** : Espace Durel – rez-de chaussée bas
en service : Caméra dôme fixe extérieure, installée sur le mur au dessus de la fenêtre, permettant de visualiser la cour extérieure et l'accès au hall d'entrée situés en rez-de-chaussée bas
- CAMERA 20** : Espace Durel– rez-de chaussée bas
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur le mûr à côté de la fenêtre, permettant de visionner le hall d'entrée situé en rez-de-chaussée bas
- CAMERA 21** : Espace Durel – rez-de chaussée bas
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur la corniche au-dessus de la porte, permettant de visionner le couloir de circulation situé en rez-de-chaussée bas
- CAMERA 22** : Espace Durel – rez-de chaussée bas
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur le mur, permettant de visionner l'espace d'exposition situé en rez-de-chaussée bas
- CAMERA 23** : Espace Durel – rez-de chaussée bas
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur le mur, permettant de visionner la salle d'exposition située en rez-de-chaussée bas
- CAMERA 24** : Espace Durel – rez-de chaussée bas
en service : Caméra dôme extérieure, installée sur le mur à côté de la porte, permettant de visionner la cour extérieure située en rez-de-chaussée bas

- CAMERA 25** : Espace Durel – rez-de chaussée haut
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur le mur au-dessus de la paroi vitrée, permettant de visionner la médiathèque située en rez-de-chaussée haut
- CAMERA 26** : Espace Durel – rez-de chaussée haut
en service : Caméra dôme fixe intérieure, installée sur le mur au-dessus de la paroi vitrée, permettant de visionner la médiathèque située en rez-de-chaussée haut
- CAMERA 27** : Espace Durel – rez-de chaussée haut
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur le mur au premier palier, permettant de visionner l’escalier du hall d’entrée situé en rez-de-chaussée haut
- CAMERA 28** : Espace Durel – rez-de chaussée haut
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur la corniche au-dessus de la porte, permettant de visionner le couloir de circulation situé en rez-de-chaussée haut
- CAMERA 29** : Espace Durel – rez-de chaussée haut
en service : Caméra dôme extérieure, installée sur le mur à proximité de la porte principale, permettant de visionner la cour sud située en rez-de-chaussée haut
- CAMERA 30** : Espace Durel – rez-de chaussée haut
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur le mur à proximité de la porte, permettant de visionner l’accès à l’escalier vers la salle polyvalente située en rez-de-chaussée haut
- CAMERA 31** : Espace Durel – R+1
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur la tranche du mur à proximité de la porte, permettant de visionner le couloir de circulation vers l’école de musique situé en R+1
- CAMERA 32** : Espace Durel – R+1
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur le mur à proximité de la porte, permettant de visionner le palier de l’escalier du hall d’entrée situé en R+1
- CAMERA 33** : Espace Durel – R+1
en service : Caméra dôme intérieure, installée sur le mur à proximité de la porte, permettant de visionner le couloir de circulation situé en R+1
- CAMERA 34** : Espace Durel - Entrée
en service : Caméra fixe, installée sur un mât en bordure de la route d’accès à l’entrée de l’Espace Durel, permettant de visionner l’entrée du site
- CAMERA 35** : Espace Durel – Petit Parking
en service : Caméra fixe, installée à l’angle d’un bâtiment en ruine situé entre les deux parkings, permettant de visionner le petit parking situé juste au-dessus de l’entrée de l’espace Durel ainsi que la rue de desserte
- CAMERA 36** : Espace Durel – Grand Parking
en service : Caméra fixe, installée à l’angle d’un bâtiment en ruine situé entre les deux parkings en dos à dos avec la caméra 35, permettant de visionner l’entrée et la partie aval du grand parking en terre battue

- CAMERA 37** : Espace Culturel Lawrence Durel – 245 bd Ernest François
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur le bâti du centre culturel, permettra de visionner la place derrière la médiathèque, la salle polyvalente ainsi que le parking
- CAMERA 38** : Espace Culturel Lawrence Durel – 245 bd Ernest François
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur le bâti du centre culturel, permettra de visionner la place derrière la médiathèque ainsi que le parking et la voie de circulation (sans nom)
- CAMERA 39** : Gymnase (complexe de l'Arnède) – 130-151 avenue Pierre Mendès France
Caméra intérieure dôme fixe contextuelle à champ large, installée dans le gymnase, permettra de visionner l'enceinte de celui-ci
- CAMERA 40** : Gymnase (complexe de l'Arnède) – 130-151 avenue Pierre Mendès France
Caméra intérieure dôme fixe contextuelle à champ large, installée dans le gymnase, permettra de visionner l'enceinte de celui-ci
- CAMERA 41** : Gymnase (complexe de l'Arnède) – 130-151 avenue Pierre Mendès France
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée à l'entrée du gymnase (sur le bâti), permettra de visionner l'entrée ainsi qu'une partie du parking du gymnase
- CAMERA 42** : Gymnase (complexe de l'Arnède) – 130-151 avenue Pierre Mendès France
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur le gymnase (mur), permettra de visionner le passage piéton entre le gymnase et son annexe
- CAMERA 43** : Ancienne piscine municipale – maison des Associations – quartier princesse
Caméra intérieure fixe contextuelle 360° Fisheye, installée sur le plafond du hall d'accueil, permettra de visionner tout le hall d'entrée en panoramique
- CAMERA 44** : Ancienne piscine municipale – maison des Associations – quartier princesse
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un candélabre, permettra de visionner l'entrée de la future maison des Associations ainsi que le chemin de la Princesse et son parking
- CAMERA 45** : Ancienne piscine municipale – maison des Associations – quartier princesse
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un candélabre, permettra de visionner la façade de la future maison des Associations
- CAMERA 46** : Stade la Royalette – chemin de la Royalette
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un mât, permettra de visionner le parking semi-fermé du stade et des associations
- CAMERA 47** : Stade la Royalette – chemin de la Royalette
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un mât, permettra de visionner l'entrée du stade, le terrain de foot stabilisé et le chemin de la Royalette
- CAMERA 48** : Stade la Royalette – chemin de la Royalette
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un mât, permettra de visionner le petit parking ouvert du stade et le chemin de la Royalette

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-053

Arrêté n° 2020204-053 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour la commune de CAVEIRAC



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2016/0222

Arrêté n° 2016158-024 du 6 juin 2016

NIMES, le 22 juillet 2020

**ARRETE n° 2020204-053
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016158-024 du 06 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de CAVEIRAC, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 juillet 2020 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune de CAVEIRAC est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0222.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016158-024 du 06 juin 2016 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie publique supplémentaire soit au total 16 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016158-024 du 6 juin 2016 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE CAVEIRAC

- CAMERA 1** : Place du Jet d'Eau – RD 103 (hôtel de ville) (CAV Mairie)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installé sur un mât dédié à la vidéoprotection, implantée à hauteur de la place du Jet d'Eau, permettant de suivre les flux routiers et piétons et sécuriser les abords immédiats du parvis de l'Hôtel de ville (place du Château).
- CAMERA 2** : Intersection de la route de Clarensac – RD 103/allées du Parc et des Arènes (CAV Services Techniques)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle de la route de Clarensac RD 103 et de l'allée des Arènes sur le bâtiment des ateliers municipaux, permettant de sécuriser la partie arrière de la mairie et de suivre les différents flux de circulation dans ce quartier de la commune
- CAMERA 3** : Parking des Arènes (Foyer Georges Dayan) (CAV Arènes)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle du foyer communal G. Dayan (côté arènes), permettant de sécuriser ce lieu de spectacles populaires et de suivre les flux routier et piéton sur le petit parking aménagé entre l'entrée des arènes et l'avenue éponyme
- CAMERAS 4 et 5** : Parking (intersection chemin de la Fontaine d'Arc/allées des Arènes et A. Massip) (CAV Fontaine d'Arc - CAV Fontaine d'Arc 2)
Caméras dômes motorisés PTZ, installées sur le parking du chemin de la Fontaine d'Arc pour permettre de renforcer la sûreté de cet espace public. Les capteurs seront installés pour l'un à l'intersection du chemin de la Fontaine d'Arc et de l'allée Adeline Massip et pour le second sur le parking (côté allée des Arènes)
- CAMERA 6** : Avenue Chemin Neuf RD 103/rue des Ecoles (Médiathèque) (CAV Médiathèque)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la pergola métallique sur le trottoir devant la Médiathèque chemin Neuf RD 103, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal et permettre de compléter le champ de vision de la caméra 1 sur le chemin Neuf
- CAMERA 7** : Avenue Chemin Neuf RD 103/rue des Ecoles (CAV Médiathèque 2)
Caméra fixe, installée sur le même bâtiment (caméra 6) rue des Ecoles, permettant le suivi en continu de l'ensemble des flux routier et piéton qui emprunte depuis le chemin Neuf la rue des Ecoles
- CAMERA 8** : Impasse Emile Pouytes (groupe scolaire – crèche) (CAV Ecole)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la façade de l'école élémentaire, permettant de sécuriser les abords immédiats de la crèche, des écoles maternelle et élémentaire et le local de la jeunesse et de renforcer la sécurité des personnes et des jeunes enfants aux entrées et sorties des classes, impasse Emile Pouytes
- CAMERA 9** : RD 40 (route de Sommières) – rond-point du centre commercial « Portes de la Vaunage » (CAV Rte de Sommières)
en service Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât d'éclairage implanté sur le rond-point de la RD 40, à proximité du centre commercial « Les Portes de la Vaunage », permettra de suivre les flux de circulation entrant dans la commune par la RD 40 (route de Sommières)

- CAMERA 10** : Angle rue Emile Pouytes/rond-point RD 40 (**CAV Intermarché**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât sur le rond-point de la RD 40 côté Sommières, à l'angle formé par le rond-point et la rue Emile Pouytes, permettant de visualiser la RD 40 sortie Sommières, la RD 40 entrée Caveirac et la rue Emile Pouytes en direction du groupe scolaire. En cas de besoin, elle pourra aussi visionner une partie du centre commercial « Les Portes de la Vaunage »
- CAMERA 11** : Rond-point RD 40 (route de Nîmes) (**CAV Rte de Nîmes**)
en service : Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât d'éclairage implanté sur le rond-point de la RD 40 au niveau de l'intersection du chemin de la Bergerie, permettra un suivi en continu de l'ensemble du trafic routier entrant dans la commune par la RD 40, en provenance de Nîmes
- CAMERA 12** : Entrée chemin de Vermaciel/rond-point RD 40 (**CAV Ch. de Vermaciel VPI**)
en service : Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât en bordure du chemin de Vermaciel, en sortie du rond-point de la RD 40, sera orientée en direction du chemin de Vermaciel et visualisera les deux sens de circulation
- CAMERA 13** : Entrée chemin de Juiniperaie/rond-point RD 40 (**CAV Ch. de Juiniperaie**)
 Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât en bordure du chemin de Vermaciel, en sortie du rond-point de la RD 40, sera orientée en direction du chemin de Juiniperaie
- CAMERA 14** : Intersection des chemins de la Bergerie et du Sémaphore (**CAV Bergerie**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât implanté en bordure de l'intersection des chemins de la Bergerie et du Sémaphore, permettant le suivi des flux routier et piéton dans ce secteur de la commune
- CAMERA 15** : RD 103 sortie de ville vers Clarensac (à hauteur du lotissement La Cascadette) (**CAV Rte de Clarensac VPI**)
en service : Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât d'éclairage implanté en bordure de la RD 103, permettant le suivi de l'ensemble du trafic routier sortant de Caveirac en direction de Clarensac
- CAMERA 16** : Intersection allée Antoine de Robert et chemin du Sémaphore (**CAV CAVERMEL**)
 Caméra dôme PTZ motorisé, installée sur un mât situé à l'angle de ces deux axes, permettant de visualiser l'entrée du quartier Cavernel par l'allée Antoine de Robert et le chemin du Sémaphore

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-054

Arrêté n° 2020204-054 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour la commune de REMOULINS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2011/0297

Arrêté n° 2019114-059 du 24 avril 2019

NIMES, le 22 juillet 2020

**ARRETE n° 2020204-054
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019114-059 du 24 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de REMOULINS, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 juillet 2020 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune de REMOULINS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0297.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019114-059 du 24 avril 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 8 caméras voie publique soit au total 15 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019114-059 du 24 avril 2019 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE REMOULINS

- CAMERA 1** : Avenue Geoffroy Perret
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre existant en direction du centre ville permettant de visionner le trafic routier et le parking en bordure du point
- CAMERA 2** : Rond-point CD 6100/CD 6101
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre existant permettant de visionner l'intégralité de cette intersection
- CAMERA 3** : Rond-point CD 6100/CD 6101
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre existant permettant de visionner l'intégralité de cette intersection
- CAMERA 4** : Rue du Lieutenant-Colonel Broche (en direction du CD 19)
en service : Caméra fixe implantée sur la façade du n° 8 de la rue d'Avignon en direction du CD 19 vers le parking de la Madone
- CAMERA 5** : Rond-point CD 6101/CD 6086
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre existant en direction du rond-point pour visionner l'intégralité du trafic routier
- CAMERA 6** : Rond-point CD 6101/CD 6086
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre existant en direction du rond-point pour visionner l'intégralité du trafic routier
- CAMERA 7** : Hôtel de Ville – 71 avenue Geoffroy Perret
en service : Caméra dôme implantée sur la façade principale de la mairie permettra de visionner le jardin public, les aires de stationnement ainsi que les accès à la mairie
- CAMERA 8** : Parkings nouveau complexe sportif - arènes
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur un poteau d'éclairage public situé à proximité du nouveau stade municipal, permettant de visionner les accès aux parkings des arènes et du nouveau complexe sportif ainsi que les installations municipales (stade, mobilier urbain)
- CAMERAS 9 et 10** : Parking rue Neuve
2 caméras fixes multicapteurs, implantées sur des poteaux d'éclairage public situé sur le parking, permettant de visionner les accès au parking par la rue Neuve et l'ensemble des véhicules en stationnement
- CAMERA 11** : Parking du Pont- - côté droit en rentrant dans la commune
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur un mât situé sur le parking, permettant de visionner les accès au parking depuis l'avenue Geoffroy Perret et l'ensemble des véhicules en stationnement
- CAMERA 12** : Parking du Pont- - côté gauche en rentrant dans la commune
Caméra fixe à champ large, implantée sur un poteau d'éclairage public situé en bordure de l'avenue Geoffroy Perret, permettant de visionner les accès au parking depuis l'avenue et l'ensemble des véhicules en stationnement

- CAMERA 13** : Parking de Lafoux
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur un poteau d'éclairage public situé en bordure de la route de Nîmes (D 6086), permettant de visionner les accès au parking et l'ensemble des véhicules en stationnement
- CAMERA 14** : Parking de la Madone
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur un mât situé sur le parking, permettant de visionner les accès au parking et l'ensemble des véhicules en stationnement
- CAMERA 15** : Square Jefferson
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur un poteau d'éclairage public situé dans le square, permettant de visionner les accès au stade et les installations municipales

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-056

Arrêté n° 2020204-056 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LCL, bd Gambetta, UZES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-056
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015195-0031 du 15 juillet 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LCL situé 34 boulevard Gambetta – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2009/0215,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LCL situé 34 boulevard Gambetta – 30700 UZES pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence, au 09 69 36 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-057

Arrêté n° 2020204-057 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LCL, bd Gambetta, PONT ST ESPRIT

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-057
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015195-0032 du 15 juillet 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LCL situé 24 boulevard Gambetta – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2010/0051,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LCL situé 24 boulevard Gambetta – 30130 PONT-ST-ESPRIT pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence, au 09 69 36 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-058

Arrêté n° 2020204-058 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LE TREMPLIN, rue
de la République, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-058
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame Hélène CALLAND, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE TREMPLIN situé 32 rue de la République - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0068,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement LE TREMPLIN situé 32 rue de la République - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 21 65 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-061

Arrêté n° 2020204-061 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour GERBAUD
MEDICAL, avenue Jean Jaurès, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-061
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Renaud MEUCCI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GERBAUD MEDICAL situé 43 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0125,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement GERBAUD MEDICAL situé 43 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 67 43 34, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-062

Arrêté n° 2020204-062 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour SANIMAT, Km
Delta, NIMES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-062
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Rémi BELLUCCI, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SANIMAT situé 80 cours de Dion de Bouton – Km Delta - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0154,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement SANIMAT situé 80 cours de Dion de Bouton – Km Delta - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 38 00 57, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-063

Arrêté n° 2020204-063 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour ALDI MARCHE, ZI
de St Césaire, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-063
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Philippe BRASLERET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ALDI MARCHE situé 23 chemin Jules Lissajous – ZI de St Césaire – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0037,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement ALDI MARCHE situé 23 chemin Jules Lissajous – ZI de St Césaire – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (12 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 78 76 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-064

Arrêté n° 2020204-064 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LLAOLLAO, C.C.
Cap Costières, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-064
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Gabriel FERNANDES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LLAOLLAO situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0161,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LLAOLLAO situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 72 55 29 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

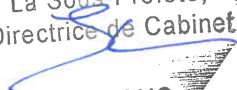
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-065

Arrêté n° 2020204-065 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour RESTAURANT IL RISTORANTE, Family Village,
NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-065
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014162-0050 du 11 juin 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le directeur des opérations en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement RESTAURANT IL RISTORANTE situé 155 rue Paul Laurent – Family Village – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0104,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement RESTAURANT IL RISTORANTE situé 155 rue Paul Laurent – Family Village – 30900 NIMES pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des opérations, au 03 28 34 29 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-068

Arrêté n° 2020204-068 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE
DE PROTHESES DENTAIRES, Km Delta, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-068
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Catherine JUREK, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE PROTHESES DENTAIRES situé 170 rue Etienne Lenoir – Km Delta - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0075,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la dirigeante de l'établissement LABORATOIRE DE PROTHESES DENTAIRES situé 170 rue Etienne Lenoir – Km Delta - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la dirigeante, au 04 66 29 70 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La ~~So~~ Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-071

Arrêté n° 2020204-071 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour RESOTAINER,
chemin de la Serre, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-071
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame la responsable sécurité et sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESOTAINER situé 86 chemin de la Serre - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0065,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,
SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable sécurité et sûreté de l'établissement RESOTAINER situé 86 chemin de la Serre - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra intérieure (accueil).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 64 38 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-072

Arrêté n° 2020204-072 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour HOMEBOX, ZAC du Mas de Vignolles, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-072
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0013 du 16 décembre 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Anthony JONQUET, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement HOMEBOX situé place André Bazile - ZAC du Mas de Vignolles - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0356,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement HOMEBOX situé place André Bazile - ZAC du Mas de Vignolles - 30900 NIMES pour 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 11 94 00 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-07-22-073

Arrêté n° 2020204-073 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour AMBULANCES
GRAND SUD, impasse Auguste Laurent, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2020

ARRETE n° 2020204-073
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Alain SCHMITT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AMBULANCES GRAND SUD situé 36 impasse Auguste Laurent - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0070,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 03 juillet 2020,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement AMBULANCES GRAND SUD situé 36 impasse Auguste Laurent - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation, au 04 66 02 01 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-06-30-020

Convention constitutive de coopération sociale ou
médico-sociale AVITALICE

Convention constitutive de coopération sociale ou médico-sociale AVITALICE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)



Association Hubert Pascal



SOUS-PREFECTURE D'ALES

16 JUIL. 2020

COURRIER REÇU

Les membres ci-après désignés, dans la poursuite d'un partenariat existant, ont eu la volonté de créer un Groupement de Coopération Sociale ou Médico-sociale, (GCSMS) afin de mettre en commun et de mutualiser des moyens, notamment techniques et en personnel, visant à permettre une meilleure adaptation de leur activité à l'évolution des besoins.

- **L'Association HUBERT PASCAL**

Siège social : 318, rue des Costières 9 – 30900 NÎMES

Représentée par Michel GIRAUDON, son Président

N° d'inscription : W302000544

Dont l'objet est de contribuer à l'accueil, la promotion, l'adaptation sociale des personnes porteuses de déficiences, notamment intellectuelles, par :

- la gestion de structures, établissements ou services : offres d'appuis visant à la compensation personnalisée des handicaps,
- la recherche sur les adaptations des formes de prise en charge, d'insertion et d'aide sociale
- la formation de personnels ou intervenants,
- l'information sociale.

- **L'Association L'AVITARELLE**

Siège social : 19, rue Boyer – 34000 MONTPELLIER

Représentée par Yves LEGLISE, son Président

N° d'inscription : W343002379

Dont l'objet est de participer au maintien et à la restauration de la dignité de la Personne en grande exclusion sociale

PREAMBULE

Les associations Hubert Pascal et l'Avitarelle ont entamé une coopération en septembre 2018. La création de ce GCSMS s'inscrit dans une volonté commune de ces deux acteurs associatifs de formalisation et de pérennisation de cette coopération, afin de garantir leur identité associative tout en mutualisant des compétences et des moyens au profit d'une amélioration de leur réactivité dans un secteur en profonde évolution, et de la qualité des prestations qu'ils desservent aux personnes vulnérables qu'ils accompagnent.

A travers cette coopération les principaux objectifs visés sont l'amélioration :

- de la qualité des prestations à l'égard des usagers par le développement et la mutualisation des compétences,
- des conditions de travail des professionnels et la mise en œuvre d'une politique visant la Qualité de Vie au travail et la promotion des parcours professionnels,
- de l'efficacité de nos actions présentes et avenir avec une lisibilité accrue vis-à-vis de nos partenaires.

Les membres du groupement demeurent titulaires de l'autorisation de gérer les structures désignées à l'article 1 et sont donc seuls responsables de la gestion budgétaire et de la gestion des ressources humaines de ces structures. Chaque établissement conserve également sa personnalité juridique et son patrimoine.

Seule la gestion d'une partie des moyens humains et logistiques nécessaires à l'activité des services gérés par les membres, peut être transférée au groupement.

Le règlement intérieur précisera le détail des moyens ainsi gérés par le groupement.

Table des matières

| | |
|---|----|
| CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) | 1 |
| TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE..... | 5 |
| Article 1 ^{er} : Forme et nature juridique | 5 |
| Article 2 : Dénomination..... | 5 |
| Article 3 : Siège | 5 |
| Article 4 : Durée..... | 5 |
| Article 5 : Objet..... | 5 |
| TITRE II : CAPITAL, DROIT DES MEMBRES, PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES | 5 |
| Article 6 : Capital..... | 5 |
| Article 7 : droits des membres du groupement..... | 5 |
| Article 8 : participation des membres du groupement | 6 |
| TITRE III : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES | 6 |
| Article 9 : Admission de nouveaux membres | 6 |
| Article 10 : Retrait et exclusion d'un ou plusieurs membres..... | 7 |
| Article 10-1 : Retrait..... | 7 |
| Article 10-2 : Exclusion d'un ou plusieurs membres..... | 7 |
| Article 10-3 : Conséquences du retrait ou de l'exclusion | 7 |
| TITRE IV : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT | 7 |
| Article 11 : Assemblée générale | 7 |
| Article 11-1 : Composition | 7 |
| Article 11-2 : Fonctionnement..... | 8 |
| Article 11-3 : Attributions | 9 |
| Article 12 : Administrateur | 9 |
| Article 12-1 : Désignation | 9 |
| Article 12-2 : Attributions | 9 |
| Article 12-3 : Indemnités et rémunération..... | 10 |
| Article 13 : Comité de direction | 10 |
| TITRE V : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT | 10 |
| Article 14 : Règlement intérieur | 10 |
| Article 15 : Information des membres..... | 10 |

| | |
|--|----|
| Article 16 : Moyens de fonctionnement..... | 10 |
| Article 17 : Modalités d'intervention du personnel | 11 |
| Article 17-1 : Personnels employés par le groupement | 11 |
| Article 17-2 : la formation des personnels | 11 |
| TITRE VI : COMPTABILITE, BUDGET, EVALUATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE | 11 |
| Article 18 : Financement des activités du GCSMS | 11 |
| Article 19 : Comptabilité, budget..... | 12 |
| Article 20 : Tenue des comptes | 12 |
| Article 21 : Exercice- Comptes annuels | 12 |
| Article 22 : contribution aux dettes des membres du groupement | 12 |
| Article 23 : Evaluation..... | 12 |
| Article 24 : Rapport annuel d'activité..... | 13 |
| TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION | 13 |
| Article 25 : Dissolution..... | 13 |
| Article 26 : Liquidation..... | 13 |
| TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES | 13 |
| Article 27 : Contestations | 13 |
| Article 28 : Communication des informations..... | 13 |
| Article 29 : Modification de la convention | 14 |

TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1^{er} : Forme et nature juridique

Il est constitué un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS), conformément aux articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles entre les Associations l'Avitarelle et Hubert Pascal.

Le GCSMS ainsi créé est une personne de droit privé à but non lucratif ; chacun de ses membres s'engage à respecter les principes associatifs.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement est « AVITALICE ».

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du groupement, suivie de la mention « Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale ».

Article 3 : Sièg

Le sièg du groupement est fixé : 7, Avenue de la Fontanisse – 30660 Gallargues le Montueux.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Conformément à l'article R.312-194-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il jouit de la personnalité morale à compter de sa date de réception par le Préfet du Département du sièg. La constitution du Groupement donne lieu à publication au recueil des actes administratifs

Article 5 : Objet

Le GCSMS a pour objet de mutualiser des moyens techniques et en personnel, et plus généralement tous moyens que les membres jugeront utiles de mutualiser, pour optimiser l'activité de ses membres et le fonctionnement de leurs établissements et services, ainsi que l'acquisition de compétences nouvelles.

Le groupement n'a pas vocation à gérer lui-même les activités sociales ou médico-sociales de ses membres ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agrèments à ce titre.

TITRE II : CAPITAL, DROIT DES MEMBRES, PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES

Article 6 : Capital

Le GCSMS est constitué avec un capital de 100 euros.

Il est constitué par un apport égal de chaque membre d'un montant de 50 euros au groupement.

Article 7 : droits des membres du groupement

Les droits de membres sont définis à proportion des apports tels que définis à l'article 6. Chaque membre dispose ainsi des mêmes droits au sein du groupement.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Ainsi, chaque membre dispose d'une voix en assemblée générale.

Article 8 : participation des membres du groupement

Les membres contribuent aux charges à proportion des services qui leur sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles ils participent. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget, en tenant compte des charges réellement constatées l'année précédente

La participation financière des membres versée sur appels de fonds effectués par l'administrateur auprès de chaque membre conformément au budget annuel, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les mises à disposition éventuelles de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné. Les mises à disposition du GCSMS aux membres du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

TITRE III : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

Article 9 : Admission de nouveaux membres

Le GCSMS peut admettre de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la présente convention constitutive, ainsi qu'à un apport de 50 euros au capital du groupement.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi que toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, aux dispositions du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la date de publication de l'avenant.

Article 10 : Retrait et exclusion d'un ou plusieurs membres

Article 10-1 : Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations. Sa décision doit être notifiée au groupement au moins [trois] mois avant la fin de l'exercice afin que l'assemblée générale puisse statuer sur les modalités de poursuite du GCSMS consécutivement à ce retrait.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraînerait la dissolution du groupement, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Article 10-2 : Exclusion d'un ou plusieurs membres

Lorsque le groupement compte au moins trois (3) membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée générale des membres, notamment :

- En cas de manquements aux obligations définies par la présente convention et par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au GCSMS,
- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- En cas de faute grave.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause, après que les griefs qui lui sont reprochés lui auront été signifiés par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de l'audition. La procédure d'exclusion est détaillée dans le règlement intérieur du groupement.

Article 10-3 : Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Le membre retrayant ou exclu doit supporter les conséquences financières de son retrait ou de son exclusion à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue, déduction faite le cas échéant des contributions déjà effectuées.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre perdant sa qualité, le groupement lui versera les sommes dans les soixante (60) jours suivants l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le membre perdant sa qualité procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive et à l'information du préfet.

TITRE IV : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 11 : Assemblée générale

Article 11-1 : Composition

L'assemblée générale du groupement est composée de ses membres.

Chaque membre dispose au sein de l'assemblée générale de 3 représentants désignés par l'instance délibérante habilitée du membre.

Les membres du GCSMS ont systématiquement chacun une voix délibérative et leurs représentants sont convoqués à l'assemblée générale.

Conformément aux droits définis à l'article 7 de la présente convention, chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Chaque Président porte la voix de son association et désigne son suppléant en cas d'absence.

Peuvent par ailleurs être invités à l'assemblée générale avec voix consultative toute autre personne dont la présence semblerait opportune.

Article 11-2 : Fonctionnement

Convocation - Réunion

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige; et au minimum une (1) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres sur ordre du jour qu'ils fixent et adressent à l'administrateur au moins vingt (20) jours avant la date prévue.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les représentants des membres y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, le jour, l'heure et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment des documents financiers de l'exercice écoulé, pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement de l'administrateur, l'assemblée générale désigne à l'unanimité son président de séance.

Lorsque le groupement est constitué de plus de deux (2) membres, le vote par procuration au profit d'un autre membre est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Quorum

Si le GCSMS ne comporte que deux membres, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux membres sont présents. Si le GCSMS comporte plus de deux membres l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents, représentent au moins la moitié des voix.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres, présents et représentés ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans le cas où l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'exclusion d'un membre, elle ne délibère valablement que si les représentants des membres, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des voix, sans compter les voix du membre dont l'exclusion est envisagée.

Majorités

Lorsque le groupement est constitué de deux (2) membres, toutes les décisions sont adoptées à l'unanimité.

Lorsque le groupement est constitué de plus de deux (2) membres, les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres, présents ou représentés, à l'exception des décisions portant sur :

- toute modification de la convention constitutive
- l'admission de nouveaux membres
- l'exclusion d'un membre
- l'adhésion à une structure de coopération

qui sont adoptées à l'unanimité des voix des membres, présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de décision portant sur l'exclusion d'un membre, les représentants du membre dont l'exclusion est envisagée ne prennent part au vote.

Le règlement intérieur précise les modalités de vote.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion signé par l'administrateur et un représentant d'un membre présent, obligent tous les membres.

Article 11-3 : Attributions

L'assemblée générale a notamment compétence pour délibérer sur :

- Le rapport d'activité annuel,
- l'adoption du budget annuel du groupement,
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation de l'administrateur,
- le choix du commissaire aux comptes, le cas échéant,
- toute modification de la convention constitutive,
- l'admission de nouveaux membres ,
- l'exclusion d'un membre,
- l'adhésion à une structure de coopération,
- la prorogation ou la dissolution du GCSMS, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur du groupement,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ou les baux d'une durée supérieure à 12 ans,
- les emprunts et contrats de crédit-bail.

Pour les autres points, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur. Elle le formalise dans un document ad hoc renouvelé chaque année.

Article 12 : Administrateur

Article 12-1 : Désignation

Le GCSMS est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale lors de sa première séance parmi les représentants des membres du GCSMS.

Il est nommé pour une durée de trois 3 ans renouvelable et révocable à tout moment par l'assemblée générale. Il est assisté par un Directeur.

Pendant toute la durée de son mandat, l'administrateur est assisté du comité de direction prévu à l'article 13 de la présente convention.

En cas de vacance prolongée de l'administrateur, l'assemblée générale est convoquée par le comité de direction afin de pourvoir à son remplacement.

Article 12-2 : Attributions

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale et la gestion courante du groupement.

Il présente à l'assemblée générale le rapport d'activité.

L'administrateur peut donner délégation dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12-3 : Indemnités et rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de missions dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur.

Les frais qu'il engage dans le cadre de sa fonction lui sont remboursés, s'ils sont prévus dans le cadre du budget arrêté en début d'exercice.

Article 13 : Comité de direction

Le comité de direction comprend le Directeur du GCSMS, les directeurs de chaque structure, ainsi qu'un représentant nommé par chaque membre parmi ses administrateurs.

Ce comité a pour objet de suivre les travaux du GCSMS et de proposer à l'administrateur des décisions.

Il présente à chaque assemblée générale un rapport sur l'activité et le fonctionnement du groupement.

Il n'a pas de compétence décisionnaire, mais il a un droit d'alerte, le cas échéant auprès du commissaire aux comptes ou toute autorité compétente en cas de constat de dérive.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre en présence de l'administrateur.

TITRE V : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 14 : Règlement intérieur

L'assemblée générale constitutive adopte un règlement intérieur relatif au fonctionnement et au financement du groupement. Ce règlement est adopté à l'unanimité des membres.

Les membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

Article 15 : Information des membres

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du Groupement.

Article 16 : Moyens de fonctionnement

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par : - les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ; - les moyens de toute nature et notamment les personnels recrutés par le groupement, ou éventuellement mis à disposition par ses membres.

Le GCSMS peut se porter acquéreur de matériels dont il assume l'intégralité de la maintenance et des réparations.

En cas de dissolution du groupement, ils seront dévolus conformément aux règles établies par l'assemblée générale, par application de la présente convention.

Les matériels mis à la disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de ce membre. Cependant, le GCSMS aura la charge de l'entretien courant du matériel, sans être toutefois contraint d'assurer la charge des grosses réparations dont le coût serait excessif au regard du droit de jouissance concédé. L'administrateur appréciera le caractère excessif du coût des réparations et pourvoira le cas échéant au remplacement des éléments, notamment s'ils sont hors d'usage.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

Article 17 : Modalités d'intervention du personnel

Article 17-1 : Personnels employés par le groupement

S'agissant des personnels salariés du GCSMS, ils seront liés par un contrat de travail au groupement ; toute modification ou rupture éventuelle du contrat devra être décidée par l'administrateur du GCSMS ou son délégataire, sur proposition du Comité de Direction, et fera l'objet d'une information de l'Assemblée Générale.

La coopération peut prendre la forme de mise à disposition ponctuelles de personnel entre les membres. Ces mises à disposition ponctuelles devront être assorties de la signature par les membres d'une convention de mise à disposition et d'un avenant au contrat de travail des salariés concernés.

Les membres conservent l'ensemble de leurs prérogatives d'employeur vis à vis de leurs salariés mis à disposition. Notamment, ces derniers sont rémunérés par leur employeur d'origine qui s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires, pour les couvrir contre les risques, accident du travail et maladie professionnelle. De la même façon, chaque membre s'engage à ce que les personnels qu'il met à disposition du GCSMS soient couverts par l'assurance responsabilité civile contractée par le membre.

Article 17-2 : la formation des personnels

Conformément à son objet le GCSMS portera une attention particulière au développement des compétences des professionnels directement sous sa responsabilité ainsi que ceux de ses membres.

TITRE VI : COMPTABILITE, BUDGET, EVALUATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Article 18 : Financement des activités du GCSMS

Les dépenses du groupement sont couvertes par les participations de chaque membre, conformément au budget prévisionnel. La contribution financière des membres s'exerce par des versements de provisions aux échéances fixées par l'administrateur.

Une régularisation définitive interviendra après la clôture des comptes. Il sera alors tenu compte de l'ensemble des versements des membres du groupement, des dépenses engagées par lui ou par un des membres pour son compte.

Les financements peuvent également provenir :

- de l'Etat ou des collectivités territoriales sous forme de subventions,
- des dons et des legs, ou d'appels à la générosité publique.

Article 19 : Comptabilité, budget

Les participations financières des membres sont définies par l'assemblée générale dans les conditions énoncées à l'article 12 de la présente convention.

Les modalités de répartition des charges du groupement entre les membres sont déterminées dans les conditions fixées par le règlement intérieur du GCSMS.

Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Les participations des membres sont fournies, en numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel.

Article 20 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement et sa gestion sont tenues selon les règles de droit privé.

Les comptes sont tenus par l'administrateur du groupement ou son délégué. Un budget annuel prévisionnel du groupement est élaboré par l'administrateur ou son délégué. L'administrateur les soumet au vote de l'assemblée générale avant le 31 octobre précédent l'exercice concerné.

Le budget doit être en équilibre. L'administrateur ou son délégué en assure l'exécution.

La totalité des charges d'exploitation du groupement sont refacturées aux membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur, de sorte que chaque année la totalité des charges soient couvertes par les produits correspondants.

Article 21 : Exercice- Comptes annuels

L'exercice commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.

L'administrateur soumet dans les six mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et de toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Les comptes sont, le cas échéant, certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à L. 612-4 du Code de commerce.

Article 22 : contribution aux dettes des membres du groupement

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS dans la proportion de leurs droits sociaux.

Article 23 : Evaluation

Une évaluation du dispositif sera mise en œuvre annuellement par le comité de direction prévu à l'article 14 de la présente convention. Cela afin d'apprécier la valeur ajoutée des prestations, l'amélioration des pratiques professionnelles, la pertinence et la cohérence du fonctionnement, l'efficacité du système en terme de financement ou tout autre objet utile à cette conduite du changement.

Article 24 : Rapport annuel d'activité

Un rapport annuel d'activité sera établi par le comité de direction et présenté à l'Assemblée Générale par l'administrateur. Son contenu est établi au sein du règlement intérieur.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 : Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit, notamment :

- Par le retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte que deux ;
- Par la réalisation et l'extinction de son objet.

Le groupement peut également être dissout par décision de l'assemblée générale.

La décision de dissolution est notifiée dans un délai de quinze (15) jours au Préfet du département dans lequel il a son siège.

Article 26 : Liquidation

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur, le mandat du commissaire aux comptes ne subsistant que par décision expresse de maintien par l'assemblée.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif.

A la clôture de la liquidation, les biens sont dévolus conformément aux règles déterminées par décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Contestations

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, le litige sera porté devant les tribunaux compétents. Des solutions de médiation seront préalablement recherchées entre les membres.

Article 28 : Communication des informations

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 29 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment à l'unanimité des membres, par avenant élaboré et conclu dans les mêmes formes que la convention initiale et soumis à la même procédure de déclaration au Préfet du Département où se trouve le siège du Groupement.

Fait à Aimargues
Le 30/06/2020
En quatre (4) exemplaires originaux

Pour l'Association HUBERT PASCAL

Le Président

Michel GIRAUDON

**FOYER D'ACCUEIL et de PROMOTION
HUBERT-PASCAL**
318, rue des Costières - 30900 NIMES
Tél. 04.66.23.06.00
SIRET 342 318 706 00021
URSSAF N° 0000 249 76173 0 N Code APE 8810 B
En présence de :

Alice BELLANGER, Vice-Présidente



Gilles CANTAL, Administrateur



Pour l'Association L'AVITARELLE

Le Président

Yves LEGLISE

**L'Avitarelle**
Siège administratif
SIRET 382 476 083 00045
En présence de :

Nicole TEZIER, Administratrice



Jean-Marie MORLOT, Administrateur

